

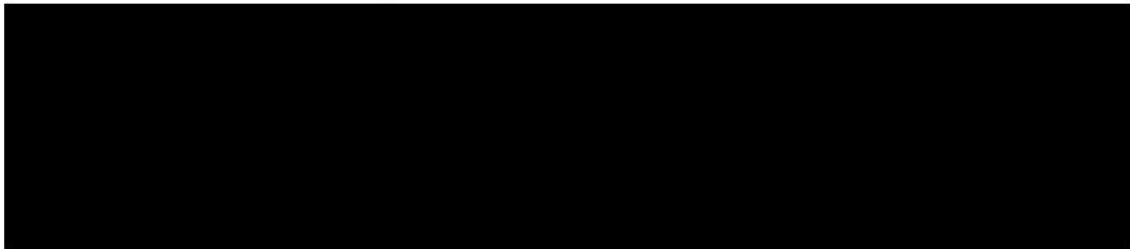


**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2023-0417176

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° AL FRA 8/2023 envoyée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.



La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 26 septembre 2023

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

1. Par une communication en date du 27 juillet 2023, les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont transmis au Gouvernement français une communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.
2. Les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se disent préoccupés, au travers de trois cas, du « *traitement des enfants et de leurs mères, au mépris des principes de précaution et de l'intérêt supérieur des enfants* » notamment en cas d'allégations d'abus sexuels.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent sur les points soulevés par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Sur les points 1 à 6 :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire supplémentaire concernant les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les décisions judiciaires prises dans les trois cas illustratifs décrits, et en particulier sur la raison pour laquelle la garde des enfants a été confiée aux pères, contre lesquels il existe des preuves troublantes d'abus sexuels incestueux.

3. Quelles mesures ont été prises dans ces cas pour protéger les enfants contre tout risque de violence sexuelle ou de poursuite de la violence sexuelle, conformément aux principes de l'absence de préjudice, de la précaution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

4. Expliquer pourquoi, en cas de doute sur la véracité ou la fiabilité des allégations d'abus sexuels commis par ces enfants ou leurs mères, le bénéfice du doute est apparemment accordé à l'auteur présumé plutôt qu'aux enfants. Veuillez préciser comment l'intérêt supérieur des enfants est déterminé afin de les protéger.

5. Quelles mesures ont été prises, dans chacun de ces cas, pour vérifier les allégations faites par les enfants et leurs mères, y compris des enquêtes appropriées sur le père contre lequel les allégations ont été faites ?

6. Veuillez fournir des preuves documentées que le principe fondamental de l'égalité des armes est respecté, afin de garantir l'équité des procédures judiciaires dans ces affaires. »

4. Le Gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes relatives à chacun des cas portés à la connaissance des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
5. Comme il sera ci-après démontré, entre autres, dans chacune de ces affaires, de nombreuses instances sont encore en cours et n'ont pas été définitivement jugées. Par ailleurs, tant que les enfants sont mineurs, le juge aux affaires familiales peut être saisi par chacun des parents afin de statuer sur la résidence des enfants. Ainsi, aucune situation n'est à ce jour définitive et ce jusqu'à la majorité des enfants.
6. Enfin, le Gouvernement trouve utile de rappeler que cette communication sera rendue publique et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de veiller à **anonymiser la présente réponse**, eu égard aux informations sensibles qu'elle contient concernant la vie privée de mineurs, lesquels ont déjà fait l'objet d'une forte médiatisation par leurs parents. **Il conviendrait également d'anonymiser les noms des pères mis en cause, qui sont présumés innocents tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue.**
7. Le Gouvernement répondra aux questions 1 à 6 de manière groupée, mais distincte pour chacune des affaires.

A. Madame D.-S.

8. A titre liminaire, le Gouvernement souligne que Madame D.-S. a, par acte du 23 juin 2023, assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation du fonctionnement defectueux du service public de la justice sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. La première audience doit se tenir le 6 novembre 2023 devant le tribunal judiciaire de Paris. Madame D.-S. allègue l'existence de fautes lourdes qui auraient été commises par le service public de la justice. Le Gouvernement souligne que si des dysfonctionnements du service public de la justice étaient établis, ce qu'il conteste, il appartient au juge interne, saisi du litige, de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat et non aux titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
9. Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont parents de trois enfants, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] respectivement nés en 2009, 2011 et 2013. Le 7 novembre 2013, le juge aux affaires familiales de Paris homologuait leur convention de divorce par consentement mutuel¹ aux termes de

¹ En France, il existe quatre types de divorce : par consentement mutuel, pour faute, pour altération définitive du lien conjugal et enfin le divorce sur acceptation du principe de rupture du mariage. Le divorce par consentement mutuel, prévu à l'article 230 du code civil (en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2017), est possible lorsque les conjoints sont d'accord sur le principe du divorce et sur les effets, notamment sur la garde des enfants, le

laquelle ils avaient prévu de fixer la résidence des enfants au domicile de leur mère et de fixer les droits de visite et d'hébergement du père selon des modalités classiques, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

10. Le Gouvernement souhaite exposer les différentes procédures qui ont toutes été menées en parallèle, certaines étant encore en cours, et qui se sont déroulées dans une période de temps proche les unes des autres depuis 2014.

1) Les procédures pénales

11. Le 31 janvier 2014, Madame D.-S. déposait plainte contre Monsieur ■ du chef d'agressions sexuelles sur leur fille aînée ■ alors âgée de 4 ans, Madame D.-S. évoquait une attitude sexualisée de ■ surprise alors qu'elle prenait le bain avec son petit frère ■ dans une position telle qu'elle semblait lui faire une fellation. Madame D.-S. filmait ces actes et produisait la vidéo au cours de plusieurs débats devant les juridictions internes, notamment le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.
12. La plainte de la mère a été classée sans suite le 23 mai 2014 pour infraction insuffisamment caractérisée après les investigations qui ont été réalisées, lesquelles n'accréditaient pas de faits susceptibles d'être imputés au père.
13. Madame D.-S. déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Toulon. Toutefois, le Gouvernement n'a pas d'information sur cette plainte (mentionnée en pièce jointe du Gouvernement n°6 – DM).
14. Le 15 mars 2021, Madame D.-S. déposait une plainte à la brigade de gendarmerie d'Arue contre Monsieur ■ pour non-représentation d'enfant. Cette plainte était classée sans suite par le parquet de Papeete le 6 septembre 2021, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.
15. Le Gouvernement souligne que Madame D.-S. a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris le 10 février 2023. Madame D.-S. devait procéder à la consignation avant le 22 décembre 2023. Compte tenu de l'ouverture d'une information judiciaire et du secret de l'instruction, le Gouvernement ne peut apporter de précisions sur le traitement de cette plainte, les éléments issus de la procédure pénale menée en 2014 étant susceptibles d'être versés à l'instruction².

partage des biens ou encore la pension alimentaire. Le divorce pour faute, prévu à l'article 242 du code civil, peut être demandé « lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

² L'article 11 du code de procédure pénale dispose « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

2) Les procédures relatives à la résidence des enfants

16. Madame D.-S. saisissait le juge aux affaires familiales de Paris statuant en la forme des référés, le 5 février 2014, pour voir ordonner un examen médico-psychologique de la famille et que le droit d'accueil du père soit suspendu en invoquant les éléments soutenus lors de sa plainte du 31 janvier 2014. Le juge aux affaires familiales, par ordonnance avant dire droit du 4 mars 2014, ordonnait une enquête sociale et un examen médico-psychologique de la famille. Dans l'attente du résultat de ces mesures, il instaurait provisoirement un droit de visite médiatisé pour le père, deux fois par mois pendant six mois.
17. L'enquête sociale était réalisée par l'espace de médiation (pièce jointe du Gouvernement n° 1 – DS). Ce rapport était remis le 25 juin 2014 et relevait un comportement normal [REDACTED] qui ne s'avérait pas sexualisé. Après un temps de reprise de contact entre l'enfant et le père, il était observé que l'enfant allait très spontanément et joyeusement vers son père. Les interactions père-fille paraissaient ensuite parfaitement adaptées, sans ambiguïté. L'attitude de la mère était de nature à interpellier les professionnels et à s'interroger sur sa propre histoire personnelle et intime. Les professionnels s'avéraient préoccupés par le cadre dans lequel vivaient les enfants chez leur mère et insistaient sur la nécessité de maintenir un espace rencontre pour continuer à observer les interactions père-enfant.
18. Par ordonnance avant-dire droit du 10 juillet 2014, le juge aux affaires familiales décidait, s'agissant du droit de visite et d'hébergement du père que *« sauf meilleur accord, le père recevra les enfants : - hors vacances scolaires, deux fins de semaine par mois du samedi matin 10 heures au dimanche 18 heures, les 1^{ère} et 4^{ème} fins de semaine du mois, à Paris, pour éviter aux enfants des trajets fatigants, -au lieu de son choix, la première moitié des vacances scolaires les années impaires et la seconde moitié les années paires avec partage des vacances d'été par quinzaines, compte-tenu de l'âge des enfants, à charge pour le père ou un tiers de confiance d'aller chercher les enfants à la crèche et l'école ou chez la mère et de les raccompagner au domicile de la mère, les frais de transport étant à sa charge »*, elle prévoyait également que *« ce droit d'accueil s'exercera jusqu'à la prochaine audience en présence des grands-parents paternels et/ou d'une garde d'enfants employée par Monsieur [REDACTED] à ses frais »* (pièce jointe du Gouvernement n° 2 – DS).
19. Le juge constatait que seules les déclarations de la mère relatant le comportement et les propos que tiendrait [REDACTED] allaient dans le sens d'abus sexuels (pièce jointe du Gouvernement n°2 – DS). Le juge relevait que l'école n'avait jamais remarqué de comportements anormaux de l'enfant, pas davantage que la psychologue et le pédiatre de l'hôpital Trousseau, qui avaient examiné l'enfant à la suite des suspicions de maltraitance sexuelle. Il notait qu'aucun élément nouveau n'était intervenu depuis le classement sans suite de la procédure.
20. Ainsi, en réponse à la **question n° 3** posée par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des mesures ont été prises afin que l'enfant soit éloignée de son père, auteur présumé des faits

allégués. Les autorités ont, dans un premier temps, accepté que ■ ne retourne pas chez son père, et ce malgré le droit de visite et d'hébergement dont il disposait en vertu de la convention de divorce par consentement mutuel conclue entre les parents, puis les droits du père ont été suspendus par décision du juge aux affaires familiales. Le magistrat instaurait ensuite un droit de visite médiatisé pour garantir la protection de l'enfant tout en maintenant le lien père-enfant puis statuait en faveur d'un droit de visite et d'hébergement à exercer en présence des grands-parents paternels puis d'un tiers. Les allégations de faits graves ont donc entraîné une réaction à la mesure de cette gravité et du besoin de protection de l'enfant, par l'instauration de visites supervisées. Les autorités judiciaires doivent en effet s'assurer que l'enfant puisse être protégé, veiller à respecter la présomption d'innocence tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue sur les faits, et en même temps veiller à ce que l'enfant entretienne des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, principe inscrit en droit civil français à l'article 371-4 du code civil³. Le Gouvernement note par ailleurs que les allégations de violences sexuelles n'ont concerné, dans toutes les procédures, qu'un seul des enfants sur les trois.

21. Avant chaque décision prise par les autorités judiciaires, la situation de l'enfant a été évaluée par des professionnels de l'enfance aux fins de savoir si les faits étaient avérés mais aussi et surtout pour évaluer si l'enfant était en danger et nécessitait des mesures de protection.
22. Le 25 novembre 2014, le juge des référés de Paris rendait une ordonnance et accordait un droit de visite et d'hébergement à Monsieur ■ lequel avait déménagé au Royaume-Uni, pour l'intégralité des petites vacances scolaires et la moitié des vacances scolaires d'été en présence d'un tiers choisi par le père. L'ordonnance relevait que Madame D.-S. n'avait pas respecté le droit d'accueil du père depuis le mois de juillet 2014 (pièce jointe du Gouvernement n° 4 – DS).
23. Le rapport d'expertise médico-psychologique de la famille ordonnée par le juge aux affaires familiales était déposé le 23 décembre 2014 et concluait ainsi : « *le discours de la mère étant logique mais basé essentiellement sur des interprétations, elle peut s'avérer convaincante pour les professionnels qu'elle rencontre, mais aussi convaincu du bienfondé de ses dires. Elle enchaîne les procédures, et finit par ne plus avoir conscience des effets inquiétants qu'elles peuvent avoir sur ses enfants. Elle se révèle dans l'incapacité de respecter les droits de son ex-conjoint dans l'intérêt des enfants. Elle aurait grand besoin d'un soutien psychologique pour retrouver un apaisement et ainsi l'apporter à ses enfants.* » (pièce jointe du Gouvernement n° 5 – DS).
24. Par ordonnance en date du 2 juillet 2015, le juge aux affaires familiales de Paris fixait la résidence habituelle des enfants chez Monsieur ■ en Angleterre.

³ Cette disposition prévoit que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.* »

25. La cour d'appel de Paris confirmait cette décision par arrêt du 28 août 2015. Elle constatait que la mère demeurait convaincue de la réalité de l'abus et de la dangerosité du père en dépit des éléments rassurants versés à la procédure, qu'elle avait en outre refusé dans un premier temps de remettre les enfants à leur père en dehors d'un lieu neutre puis dans un second temps de les lui remettre en présence d'un tiers, enfin depuis plus d'un an et demi, qu'elle n'avait autorisé aucun contact avec les enfants ni donné de nouvelles au père, lequel s'est toujours inquiété de ses enfants et a organisé leur accueil à Londres où il demeure (pièce jointe du Gouvernement n° 6 – DS).
26. Malgré les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 août 2015, cette décision ne pouvait être exécutée qu'en octobre 2015 à l'issue de nouvelles procédures devant les magistrats anglais. En effet, Madame D.-S. ne remettait pas les enfants à Monsieur ■■■ celle-ci les ayant déplacés à Londres où elle les scolarisait.
27. Le 3 septembre 2015, Madame D.-S. saisissait les juridictions anglaises et les services sociaux de Londres étaient mandatés pour examiner la situation des enfants. Le juge anglais constatait l'enlèvement des enfants, retirait leurs passeports, ordonnait leur placement provisoire « *tant le comportement de la mère à leur égard était considéré par les services sociaux anglais comme délétère* » (mentionnée dans la pièce jointe du Gouvernement n° 11 – DS).
28. Le 13 janvier 2016, par jugement, la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division des affaires familiales, fixait le droit de visite de la mère de façon progressive et supervisée.
29. Le père revenait ensuite en France et Madame D.-S. venait s'installer également en France.
30. Le 25 septembre 2017, Madame D.-S. saisissait le juge aux affaires familiales du tribunal de Toulon pour mettre en place une résidence alternée des enfants. Par jugement du 13 novembre 2017, le juge aux affaires familiales de Toulon déboutait Madame D.-S. de ses demandes et maintenait la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile de leur père, en France.
31. Le 8 novembre 2019, Madame D.-S. saisissait le juge aux affaires familiales du tribunal de Toulon d'une nouvelle demande de mise en place d'une résidence alternée. Postérieurement à cette saisine, Monsieur F. annonçait à Madame D.-S., par lettre recommandée reçue le 23 janvier 2020, qu'il allait être muté en Polynésie française à compter du 6 juillet 2020. Dès lors, à l'audience, Madame D.-S. demandait d'ordonner une expertise médico-psychologique familiale et une enquête sociale, ainsi que de fixer la résidence principale des enfants chez elle en prévoyant « *un droit de visite et d'hébergement la moitié des vacances scolaires, avec prise en charge des transports par le père* ».
32. Par jugement du 29 mai 2020, le juge aux affaires familiales de Toulon maintenait la résidence habituelle des enfants auprès du père, lequel allait s'établir à Papeete. Le juge notait à cette occasion qu'il ressortait du dossier que « *depuis le divorce de leurs*

parents, les enfants ont été l'objet de nombreuses procédures devant le juge aux affaires familiales, mais aussi devant le juge des enfants et devant la justice anglaise, ayant nécessité leur audition par des enquêteurs sociaux, des psychologues et psychiatre, des policiers et des médecins ». Tenant compte du départ imminent du père en Polynésie française au mois de juillet 2020, l'ordonnance fixait les droits de visite et d'hébergement à venir de la mère, qui devaient s'exercer pendant les vacances et notamment pendant la totalité du mois de juillet. Aucun droit de visite et d'hébergement n'était fixé durant les fins de semaines, compte tenu de l'éloignement à venir (pièce jointe du Gouvernement n° 9 – DS).

33. Par courriel du 17 juin 2020, Monsieur ■ demandait à Madame D.-S. de laisser les enfants partir avec lui le 5 juillet 2020.
34. Par courriel du 24 juin 2020 en réponse, intitulé « départ le 05/07 », Madame D.-S. indiquait au père qu'ayant les enfants au mois de juillet en vertu du jugement précité, elle irait chercher les enfants à l'école le 3 juillet à 16 heures 30 et envisageait d'amener les enfants à Tahiti par un vol du 31 juillet 2020.
35. Monsieur ■ saisissait le juge aux affaires familiales de Toulon d'une difficulté d'interprétation du jugement du 29 mai 2020. Selon jugement interprétatif du 2 juillet 2020 signifié le 15 juillet 2020, le jugement en date du 29 mai 2020 décidait que les enfants déménageaient avec leur père le 6 juillet 2020 à Tahiti, et que Madame D.-S. bénéficiait d'un droit de visite et d'hébergement pendant la totalité des vacances de Noël 2020-2021, et pendant la totalité des mois de juillet à compter de 2021 (pièce jointe du Gouvernement n° 10 – DS).
36. Par requête en date du 23 octobre 2020, Monsieur ■ saisissait le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Papeete afin que la situation soit revue. Madame D.-S. avait par ailleurs déménagé en Polynésie.
37. Par jugement en date du **24 novembre 2020**, le **juge aux affaires familiales de Papeete** :
 - Confiait l'exercice exclusif de l'autorité parentale à Monsieur ■ ;
 - Rappelait que Madame D.-S. conservait le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de ses enfants et devait donc être informée des choix importants relatifs à la vie de ces derniers ;
 - Rappelait que la résidence habituelle des enfants était fixée chez leur père ;
 - Suspendait les droits de visite et d'hébergement de Madame D.-S. durant la mesure judiciaire d'investigation éducative en cours sauf à ce que le service en charge de cette mesure en lien avec le juge des enfants de Papeete où ce dernier seul, décide de la reprise des relations entre les enfants et leur mère notamment par le biais de visites médiatisées ;

- Disait qu'à l'issue de la mesure judiciaire d'investigation éducative, sauf accord entre les parties, il appartiendrait à la partie qui y a intérêt, de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue à nouveau ;
- Maintenait la contribution maternelle à l'entretien et l'éducation des enfants fixés dans le jugement du 29 mai 2020 (180 € par mois et par enfant) ;
- Ordonnait à Madame D.-S. de transmettre à Monsieur ■ les passeports danois établis au nom des enfants.

38. Madame D.-S. relevait appel de cette décision le 26 janvier 2021. Cette décision était confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Papeete le 24 novembre 2022 (pièce jointe du Gouvernement n° 13 – DS).

3) La procédure en assistance éducative

39. Parallèlement à la procédure devant le juge aux affaires familiales de Paris, notamment suite à l'ordonnance avant dire droit du 10 juillet 2014, Madame D.-S. saisissait le juge des enfants de Toulon le 13 octobre 2014 pour qu'il suspende les droits de visite du père dans l'attente du jugement statuant sur la résidence principale, et qu'il ne puisse donc pas voir ses enfants pendant les vacances de la Toussaint. Le 29 octobre 2014, le juge des enfants de Toulon ordonnait une mesure d'investigation et d'orientation éducative. Cette mesure était prorogée à plusieurs reprises (pièce jointe du Gouvernement n° 3 – DS).

40. Le 20 avril 2020, Madame D.-S. saisissait le juge des enfants de Toulon, faisant état d'une violence paternelle sur les enfants. Le juge des enfants ordonnait une mesure d'investigation éducative destinée à évaluer l'existence d'un éventuel danger pour les enfants (pièce jointe du Gouvernement n° 8 – DS).

41. Par un jugement du 23 septembre 2020 (pièce jointe du Gouvernement n° 12 – DS), **le juge des enfants** du tribunal judiciaire de Toulon indiquait que les enfants avaient été placés en urgence à l'aide sociale à l'enfance du VAR le 10 septembre 2020, suite à la mesure de garde à vue de leur mère. Celle-ci les avait soustraits à leur père, domicilié à Tahiti, et les avait maintenu au Danemark, sans information ni accord de Monsieur ■. Le juge notait que **les trois enfants souhaitaient désormais vivre auprès de Monsieur ■**. Le juge des enfants ajoutait que les enfants étaient « *otages depuis leur prime enfance d'un conflit parental nocif. Ils montrent une sur-adaptabilité, un conflit de loyauté, un désarroi qui traduisent une souffrance et un manque de sécurité affective* ». Dès lors, le juge :

- Maintenait le placement provisoire des enfants jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- Maintenait un droit de visite et de communication hebdomadaire médiatisé et en lieu neutre pour Madame D.-S. ;
- Maintenait des droits libres pour le père ;

- Donnait mainlevée du placement provisoire des enfants à compter du 30 septembre 2020 ;
- Instauroit une mesure d'assistance éducative au profit des enfants jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- Donnait délégation au juge des enfants du tribunal de Papeete pour désigner le service éducatif chargé de la mesure ;
- Maintenait la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Donnait mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants ;
- Se dessaisissait de la procédure au profit du juge des enfants du tribunal de Papeete.

42. Par un jugement en date du **14 janvier 2021**, le **juge des enfants de Papeete** :

- Confiait les trois enfants à leur père jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Disait que les prestations sociales auxquelles les mineurs donnent droit seraient versées au père pendant la période considérée par l'organisme payeur ;
- Mettait en place des contacts téléphoniques avec la mère de façon médiatisée, de même pour les rencontres à venir du mois de juillet 2021, dont les modalités seraient fixées par le service social ;
- Maintenait la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit des trois enfants jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Désignait Madame la Directrice de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou le dévolutaire de son choix, pour assurer le suivi de cette mesure d'assistance éducative et lui rendre compte en cas de difficulté, et en tout état de cause, tous les six mois et un mois avant son échéance.

43. Madame D.-S. interjetait appel de ce jugement. La cour d'appel de Papeete confirmait la décision par un arrêt du 8 avril 2021 (pièce jointe du Gouvernement n° 14 – DS).

44. La cour d'appel relevait à cette occasion que :

« Il ressort des éléments du dossier et de l'audience devant la cour :

- *que les enfants sont otages depuis leur prime enfance d'un conflit parental nocif et peu propice à leur bon développement ;*
- *qu'ils gardent des séquelles du dernier enlèvement effectué par leur mère, qu'ils expriment leur insécurité et la crainte d'être avec elle et ;*
- *qu'ils aspirent à retrouver un cadre apaisé éloigné des conflits parentaux et des multiples intervenants psychosociaux ;*

- *qu'ils ont clairement manifesté devant le juge des enfants leur souhait de rester auprès de leur père ;*
- *qu'à la différence de la mère, le père suit scrupuleusement les décisions de justice, qu'il tient un discours rassurant auprès des enfants et qu'il souhaite, malgré sa perte de confiance, que le lien avec la mère soit maintenu mais encadré et supervisé pour assurer leur protection ;*
- *que les enfants, et notamment ■ ne maîtrisent pas la langue danoise, et ne peuvent ainsi soutenir des conversations ce qui est un facteur aggravant de stress et d'angoisse pour chacun d'eux ; qu'ils ont expressément manifesté lors de l'enquête sociale leur désir de s'exprimer en français ou en anglais ;*
- *que le médecin traitant est inquiet quant à l'état émotionnel de la fratrie.*

L'ensemble de ces constatations montrent que l'intérêt des enfants est d'être accompagné, soutenu et protégé de la virulence du conflit parental, sans toutefois que les mesures mises en œuvre ne les coupent des ressources éducatives et affectives de chacun de leurs parents, un enfant ayant besoin pour se construire de ses deux parents. »

45. Par un jugement rendu le 5 novembre 2021, confirmé par la cour d'appel le 24 mars 2022, le juge des enfants de Papeete maintenait la mesure de placement des trois enfants auprès de leur père jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que la mesure d'assistance éducative (pièce jointe du Gouvernement n° 15 – DS).

46. Le 17 février 2023, **le juge des enfants de Papeete :**

- Ordonnait le renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit des trois enfants jusqu'au 28 février 2025 ;
- Accordait un droit de correspondance à Madame D.-S..

47. Il était relevé que les enfants avaient été entendus par le juge des enfants le 18 novembre 2022, et qu'il ressortait que *« A[.] fait part de son sentiment d'avoir été manipulée par sa mère. Les enfants ont exprimé leur déception de ne pas recevoir de courriers personnalisés. Les audiences sont désignées comme source de très grandes pressions. Le Service social a indiqué que tous les suivis ont été arrêtés à la demande des enfants ; qu'ils veulent également que la bataille s'arrête ; que leur vie se passe bien. »*

48. Le service social indiquait être sans nouvelles de Madame D.-S.. Dans ses rapports, il faisait état de ce que Monsieur ■ et son épouse apportaient aux enfants un climat familial et environnemental stable permettant à ces derniers d'évoluer et de vivre pleinement leur enfance ; que chaque rendez-vous avec le service social était honoré, que ce soit en famille ou en individuel ; que la collaboration au travail éducatif de Monsieur ■ et de son épouse est de qualité ; que ■ en plus grande souffrance,

rencontrait régulièrement la psychologue du service. Le service social précisait que aucun signe de violence physique ou psychologique n'était constaté ; que les règles éducatives étaient claires et constantes.

49. Ce jugement était confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Papeete du 11 mai 2023 (pièce jointe du Gouvernement n° 18 – DS). A l'audience, chaque enfant était assisté d'un avocat. Monsieur ■ annonçait sa mutation au Royaume-Uni à l'été 2023.
50. L'arrêt de la cour d'appel relevait également les réactions des enfants à la lecture des lettres de leur mère, à savoir, des réactions très négatives à la suite de la lecture de la première lettre et un refus catégorique de lire la seconde lettre.
51. Il notait également que Madame D.-S. s'était présentée à l'audience devant le juge des enfants et que cette présence avait été très mal vécue par les enfants qui n'étaient pas préparés à celle-ci.
52. Par ailleurs, dans le cadre de la mesure d'assistance éducative, les trois enfants ont été suivis par les services sociaux qui ont rencontré la famille à de multiples reprises.
53. Ceux-ci faisaient part de leurs difficultés à travailler avec Madame D.-S., qui avait quitté la Polynésie sans transmettre ses coordonnées, puis les avait contactés à deux reprises uniquement, le 22 janvier 2021 et le 3 février 2021. Dans ses rapports du 16 novembre 2022 et du 14 février 2023, le service social d'Arue maintenait être sans nouvelles de Madame D.-S..
54. Comme relevé par l'arrêt de la cour d'appel de Papeete du 11 mai 2023, les rapports des services sociaux faisaient apparaître que les enfants présentaient des séquelles psychologiques, le climat familial et les conflits des parents mettant à mal leur bon développement. Les enfants, particulièrement marqués par leur enlèvement, présentaient des signes importants d'angoisse lorsque leur mère avait été présente sur le territoire. ■ et ■ exprimaient beaucoup de colère à l'encontre de celle-ci.
55. En réponse à la **question n°4** des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il sera souligné qu'en droit pénal, le bénéfice du doute revient à la personne qui fait l'objet de poursuites pénales⁴.
56. Dès la première plainte, le père s'est vu retirer ses droits de visite et d'hébergement à la suite des suspicions émises avec instauration de droits de visite médiatisés entre mars 2014 et juillet 2014. Nonobstant la présomption d'innocence et le doute devant

⁴ La présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente. Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption a notamment pour effet de faire bénéficier du doute la personne concernée. Ce principe jusqu'alors affirmé dans le code civil qui en organisait la protection judiciaire est aujourd'hui solennellement exprimé dans un article placé en exergue du code de procédure pénale. Le Gouvernement rappelle également que La présomption d'innocence revêt une double dimension : celle d'un droit processuel relatif à la détermination de la charge de la preuve et celle du **droit substantiel de ne pas être présenté publiquement comme coupable**.

bénéficier au père, cette mesure conservatoire a été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que les investigations se poursuivaient.

57. S'agissant de la mise en balance des témoignages rapportés par chaque partie, le Gouvernement n'entend pas commenter des éléments susceptibles d'être soumis au secret de l'instruction.

58. Le Gouvernement rappelle que la plainte de la mère a été classée sans suite le 23 mai 2014. Ainsi, si au moment des allégations d'abus sexuel, des mesures de protection en faveur de l'enfant ont été prises pour garantir sa sécurité, une fois les investigations achevées et la procédure classée, les faits n'ayant pas été établies, les droits de visite et d'hébergement du père étaient progressivement restaurés. La résidence principale des enfants était maintenue au domicile de Madame D.-S..

4) Les procédures pénales intentées contre Madame D.-S.

59. Le 22 novembre 2014, Monsieur ■ déposait plainte pour non représentation d'enfant⁵ alors qu'il était spécialement venu d'Angleterre afin de les prendre en charge. Il précisait que cela faisait cinq mois qu'il ne les avait pas vus ni entendus au téléphone.

60. En parallèle, le 24 novembre 2015, Madame D.-S. était condamnée à trois mois d'emprisonnement assorti du sursis simple par le tribunal correctionnel de Toulon pour ne pas avoir représenté les enfants à leur père entre le 15 août 2014 et le 23 novembre 2014. Le tribunal relevait à cette occasion que *« à toutes fins, il sera tenu compte de ce que les allégations d'abus sexuel qu'aurait subi l'enfant ainée ne reposent sur aucun élément et ne peuvent être perpétuellement avancées par la mère pour faire échec au droit de visite du père, alors que celui-ci a bénéficié d'un classement sans suite et que les rapports sollicités par le juge et les jugements rendus ont estimé qu'il n'existait aucun élément susceptible de lui imputer un quelconque comportement déviant à l'égard de ses enfants et surtout que toutes les décisions rendues aujourd'hui sont exécutoires et consacrent un droit de visite classique pour le père »* (pièce jointe du Gouvernement n° 7 – DS).

61. Le 29 juin 2020, Monsieur ■ déposait plainte contre Madame D.-S. pour soustraction de leurs trois enfants. Il expliquait que la mère n'avait pas ramené les enfants à l'issue du dernier week-end qu'elle avait passé avec eux et qui se terminait le dimanche 28 juin 2020 à 19 heures. Il pensait que leur mère les avait emmenés au Danemark où elle avait de la famille. Selon lui, elle n'acceptait pas que les enfants partent avec lui en Polynésie française à la suite de sa mutation professionnelle.

62. Madame D.-S. saisissait les autorités de protection de l'enfance danoises, dénonçant des faits de violence de la part de Monsieur ■ et de sa nouvelle épouse.

⁵ L'article 227-5 du code pénal dispose que *« le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

63. A compter du dépôt de plainte de Monsieur ■ les enquêteurs tentaient en vain de joindre téléphoniquement Madame D.-S.. Son père, qui résidait en France, indiquait ne pas savoir où elle se trouvait.
64. La géolocalisation du téléphone portable de Madame D.-S. montrait qu'il avait borné la nuit du 27 au 28 juin 2020 dans différents départements, la dernière borne activée se trouvant sur la commune de Lutterbach, ville frontalière de l'Allemagne. Les employés de la société de Madame D.-S. étaient contactés mais n'avaient pas de nouvelles d'elle depuis plusieurs jours. L'exploitation des transactions bancaires démontrait des paiements effectués à l'étranger.
65. Le 3 juillet 2020, Madame D.-S. contactait les services de police pour confirmer qu'elle était au Danemark avec les enfants et qu'elle les ramènerait par avion le 4 juillet 2020. Toutefois, Madame D.-S. était injoignable en juillet comme en août 2020. Le 7 août 2020, le père de Madame D.-S. indiquait que sa fille était toujours au Danemark.
66. Par une ordonnance du 28 août 2020, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de la Région Est du 4 septembre 2020, le juge aux affaires familiales du tribunal de Lyngby (Danemark) ordonnait le retour des enfants auprès de leur père en indiquant notamment que *« à la lumière des éléments portés à sa connaissance, la Cour est également d'avis qu'il n'existe pas de risque grave que le retour des enfants ne les expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne les place dans une situation intolérable »* (pièce jointe du Gouvernement n° 11 – DS).
67. Le 9 septembre 2020, le téléphone de Madame D.-S. bornait de nouveau en France. A la suite d'un mandat de recherche décerné à son encontre, elle était interpellée le 10 septembre 2020 à son domicile, les trois enfants étaient placés à l'aide sociale à l'enfance du Var, Monsieur ■ étant alors à Papeete.
68. Madame D.-S. était condamnée le 25 janvier 2022 par le tribunal correctionnel de Toulon pour soustraction d'enfant et rétention hors de France⁶, pour les faits commis du 30 juin 2020 au 10 septembre 2020 au Danemark et à Carqueiranne en France (pièce jointe du Gouvernement n° 16 – DS). La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirmait la culpabilité de Madame D.-S. par un arrêt du 15 mars 2023 et la condamnait à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire durant 3 ans et 10 000 euros d'amende (pièce jointe du Gouvernement n° 17 – DS).
69. La cour d'appel observait que *« la quasi-totalité des pièces soumises à la cour sont des pièces qui ont déjà été soumises à l'analyse des juridictions précédentes et datent pour la plupart de 2013 à 2019 (les prétendues “preuves” de pédocriminalité de 2013, à savoir une liste de recherches internet effectuée par une personne non identifiable, sur un ordinateur, en 2013; la vidéo filmée début 2014 par la mère pendant 1mn 15 pendant laquelle, dans le bain, ■ a la tête sur le sexe de son petit frère ■ puis inversement*

⁶ L'article 227-9 du code pénal prévoit que *« Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : 1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ; 2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République. »*

(point de départ des soupçons de la mère sur le comportement incestueux du père) ; des procès-verbaux de constats d'huissiers qui retranscrivent des fichiers audio datant de 2019 dans lesquels la mère interroge les enfants de manière orientée et dont les réponses ne révèlent rien d'autre que l'usage de fessées dont les enfants se plaignent; des retranscriptions d'échanges houleux téléphoniques entre H. D.-S. et [] qui attestent du caractère délétère de leur relation mais sont sans rapport avec la démonstration d'une situation de danger en juillet 2020 »

70. La cour ajoutait les éléments suivants :

« De nombreux écrits présentés par H. D.-S. comme des attestations ou témoignages sont en réalité rédigés par des personnes qui donnent leur avis sur la situation telle qu'elle leur a été décrite par H. D.-S. et sur des situations qui datent de plusieurs années auparavant.

Les attestations qui sont présentées par Madame D.-S. comme relatant « les révélations » de violence faites par [] à son amie [] fille des époux [] en 2020, ne contiennent rien de tel. Au contraire, il résulte de la déposition du témoin Madame [] à la barre de la cour, (citée par la défense) qu'elle n'a été témoin d'aucune violence, [] ne s'en est pas plainte et qu'à sa connaissance, [] n'a rien à dit à sa fille []. En revanche, H. D.-S. s'était bien confiée à Madame [] à ce sujet et Madame [] s'était inquiétée pour [] au point d'en parler à la directrice de l'école qui avait dit [] s'était plainte d'une violence exercée de manière isolée et qu'elle n'y avait pas donné de suite. »

71. Le 21 avril 2023, Monsieur [] déposait plainte contre Madame D.-S. en raison du non-paiement de la pension alimentaire⁷ entre le 1^{er} avril 2020 et le 17 mars 2023. Cette plainte était transmise par le parquet de Papeete au parquet de Toulon, compétent en raison du domicile de la mise en cause.

72. En réponse à la **question n°2** des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comme le souligne la chambre des appels correctionnels d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 15 mars 2023, à chaque fois que des dangers pour les enfants ont été allégués par leur mère, la situation des enfants et les faits dénoncés ont été appréciés dans le cadre de diverses procédures :

- Par les magistrats du parquet qui ont fait procéder à chaque plainte de la mère à une enquête pénale approfondie notamment suite à la plainte déposée le 31 janvier 2014

⁷ L'article 227-3 du code pénal dispose que « Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le [code civil](#), en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

pour agression sexuelle sur [REDACTED] plainte classée sans suite le 23 mai 2014, l'infraction alléguée apparaissant insuffisamment caractérisée ;

- Par les services sociaux et les magistrats de Paris, du tribunal judiciaire et de la cour d'appel, après observation des enfants lors des droits de visite médiatisés, enquête sociale, expertise médico-psychologique demandée par le juge aux affaires familiales par ordonnance du 4 mars 2014, mesures d'investigations demandées par le juge des enfants, rapports émis en 2014 et en 2015, ordonnance du juge aux affaires familiales du 2 juillet 2015 fixant la résidence chez le père, confirmé par arrêt de la cour d'appel rendu le 28 août 2015.
 - Par les magistrats du tribunal correctionnel de Toulon, qui par jugement du 24 novembre 2015, ont déclaré Madame D.-S. coupable du délit de non représentation des enfants au père en août et en septembre 2014 sans retenir d'état de nécessité, à savoir un quelconque danger allégué par la mère.
 - Par les services sociaux et les magistrats de Toulon à travers les jugements du juge aux affaires familiales du 13 novembre 2017 du 29 mai 2020.
 - Par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants du tribunal de Papeete ainsi que les magistrats de la cour d'appel de Papeete.
73. Chacune de ces décisions judiciaires ont, après investigations, pris des décisions allant dans le même sens, à savoir que non seulement aucune situation de danger auprès du père n'était fondée mais en outre que l'intérêt des enfants était de vivre auprès de celui-ci.
74. Il est allé de même des autorités et juridictions danoises et britanniques, à travers les décisions prises par les services sociaux du Borough londonien de Merton, le jugement de la Haute Cour de justice, le juge aux affaires familiales de Lingby et la cour d'appel de la Région Est du Danemark, dont l'appréciation a été prise en compte par les juridictions françaises.
75. Il importe de relever que les allégations de Madame D.-S. ont été considérées par les juridictions comme dénuées de fondement factuel.
76. Les pièces censées prouver les allégations de la requérante ont été soumises à chaque fois aux juridictions saisies et en dernier lieu à l'examen de la chambre des appels correctionnels d'Aix-en-Provence et librement débattues par les parties. Ces éléments ont en effet été mis en avant par Madame D.-S. pour justifier la commission par ses soins de l'infraction de non représentation d'enfants pour laquelle elle comparaissait devant la cour d'appel.
77. En réponse à la **question n° 5** des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de nombreuses investigations et procédures ont été menées suite à la multitude de plaintes déposées par Madame D.-S.. Depuis la fin du mois d'août 2023, une instruction a été ouverte devant le juge d'instruction de Paris, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile

déposée par Madame D.-S.. Entre 2014 et 2023, la situation des enfants et les dangers allégués ont été appréciés à plusieurs reprises par plusieurs services sociaux et plusieurs magistrats du parquet et du siège, de tribunaux de première instance et de cour d'appel, y compris de magistrats étrangers, puisque les tribunaux britanniques et danois ont été saisis par Madame D.-S..

78. Pour répondre à la **question n° 6**, le Gouvernement souligne qu'à chaque signalement reçu par l'autorité judiciaire ainsi qu'à chacune des plaintes déposées par Madame D.-S., des investigations approfondies ont été menées à charge mais également à décharge. Toutes les pièces apportées tant par la mère que le père ont été versées à la procédure.
79. Par ailleurs lors de l'audience du 11 janvier 2023 devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, toutes les diligences avaient été accomplies pour trouver un interprète disponible en langue danoise, en vain. Un interprète en langue anglaise a été désigné d'office, Madame D.-S. parlant et comprenant couramment cette langue. Il convient de souligner que c'est la première fois au cours de la procédure qu'a été formulé par Madame D.-S., le souhait de bénéficier d'un interprète. Les moyens de défense soulevés par Madame D.-S. ont été présentés et débattus contradictoirement en audience. Trois des cinq témoins cités par la défense ont été entendus. Aucun témoin n'avait été cité par la partie civile.
80. Enfin, il convient d'observer que les éléments de la procédure font apparaître l'intervention de nombreux avocats différents, ce qui résulte indéniablement du choix des parties et peut avoir une incidence sur l'égalité des armes, sans que cette conséquence ne soit imputable à l'Etat.

B. Madame A.

81. A titre liminaire, le Gouvernement souligne que Madame A. a, par une assignation en date du 23 juin 2023, assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation du fonctionnement défectueux du service public de la justice. La première audience se tenait le 11 septembre 2023 devant le tribunal judiciaire de Paris. Selon le calendrier de procédure fixé par le juge de la mise en état, l'agent judiciaire de l'Etat doit conclure avant le 6 novembre 2023. L'audience de clôture est fixée au 4 décembre 2023 (pièce jointe du Gouvernement n°17 – A). Madame A. allègue l'existence de fautes lourdes qui auraient été commises par le service public de la justice. Le Gouvernement souligne que si des dysfonctionnements du service public de la justice étaient établis, il appartient au juge interne saisi du litige de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat, et non aux titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
82. Il ressort des éléments ci-dessous que de très nombreuses procédures se sont entremêlées, Madame A. ayant déposé des plaintes dans le ressort de trois cours d'appel différentes, de même qu'elle a saisi trois juges aux affaires familiales différents, dans trois cours d'appel différentes, et ce, dans un court trait de temps.

83. Monsieur [REDACTED] et Madame A. ont eu quatre enfants [REDACTED] nés respectivement en 2014, 2016, 2017 et 2020. Ils se sont mariés le 9 septembre 2017.

- **La plainte du 6 mai 2021**

84. Le 6 mai 2021, Madame A. déposait plainte à la gendarmerie de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) contre Monsieur [REDACTED] son conjoint, pour violences volontaires sur mineurs par ascendant, dont ses deux premiers enfants, [REDACTED] auraient été victimes (pièce jointe du Gouvernement n° 1 – A). Elle relatait plusieurs épisodes au cours desquels elle aurait constaté des violences de son mari envers leurs enfants. Elle disait avoir déjà été en contact avec le correspondant social de la gendarmerie en 2020 et indiquait qu'après une intervention au domicile conjugal, les gendarmes avaient également conseillé à Madame A. de porter plainte. Madame A. transmettait des photographies de ses enfants qui laissaient voir des traces de coup.

85. [REDACTED] était entendu à la suite de sa mère le 6 mai 2021. Il expliquait que son père le frappait.

86. Le 7 mai 2021, Monsieur [REDACTED] était entendu sous le régime de la garde à vue et reconnaissait avoir donné ponctuellement des fessées ou des petites gifles à ses enfants lorsqu'il se sentait fatigué et dépassé par la situation. Il regrettait son comportement en indiquant ne pas avoir recouru à ce type de correction depuis plusieurs mois. Les gendarmes lui indiquaient que le procureur de la République l'invitait à ne plus se rendre au domicile familial le temps de la procédure et Monsieur [REDACTED] acquiesçait à cette invitation.

87. En réponse à la **question n° 3** posée par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement souligne que le père a, sur invitation du procureur de la République, quitté le domicile familial le temps qu'une enquête soit effectuée.

88. Une expertise psychologique était effectuée sur [REDACTED] ainsi qu'un examen médical par les unités médico-judiciaires d'Argenteuil.

89. Le 30 juin 2021, un examen clinique de [REDACTED] était réalisé par l'unité médico-judiciaire d'Argenteuil. Aucune incapacité totale de travail n'était reconnue. Le même jour, un examen psychologique des deux enfants était effectué. Le rapport ne relevait aucun trouble du développement, l'évocation des faits de violence ne s'accompagnant pas de manifestations cliniques d'anxiété.

90. Le 18 août 2021, l'enquête préliminaire était clôturée. Au regard des éléments recueillis, le procureur de la République de Chartres décidait de convoquer Monsieur [REDACTED] aux fins de procéder à un rappel à la loi avec l'obligation de suivre un stage de parentalité⁸. Ce rappel à la loi était effectué le 19 octobre 2021 (pièce jointe du Gouvernement n°15 – A). Le stage de parentalité se déroulait les 24 et 25 janvier 2022.

⁸ Il s'agit d'une peine complémentaire encourue en matière contraventionnelle et introduite dans le code pénal par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 à l'article 131-16 du code pénal

- La procédure de divorce

91. Parallèlement, le 12 juillet 2021, Madame A. assignait Monsieur [REDACTED] en divorce sur le fondement de l'article 251 du code civil⁹ devant le tribunal judiciaire de Chartres.
92. L'article 254 du code civil prévoit que *« le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux »*. Une audience se tenait ainsi le 21 septembre 2021. Par ordonnance du 26 novembre 2021, le juge aux affaires familiales ordonnait une expertise médico-psychologique de la relation parent-enfant et fixait, dans l'attente du dépôt du rapport, la résidence habituelle des enfants chez Madame A., laquelle avait déménagé dans le département de l'Yonne, et accordait un droit de visite et d'hébergement au père (pièce jointe du Gouvernement n° 2 – A).
93. L'ordonnance relevait que *« Monsieur [REDACTED] avait reconnu avoir porté à plusieurs reprises des coups à ses enfants, tout à la fois dans l'idée de les « éduquer » qu'à l'occasion de scènes où il a confessé s'être senti dépassé par leur agitation. Si Monsieur [REDACTED] a pu tenir un discours lucide sur son attitude, précisant regretter ses gestes, les considérer comme inadaptés et être résolu à ne plus user de violences, il reste qu'il n'a entrepris aucune démarche concrète lui permettant notamment d'être conseillé sur les moyens de se contrôler dans la prise en charge de ses quatre jeunes enfants et de trouver des méthodes éducatives acceptables. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les enfants sont principalement pris en charge par leur mère, laquelle assurait encore il y a peu l'école à la maison, de sorte qu'il convient de s'interroger sur les conditions dans lesquelles Monsieur [REDACTED] va être amené à assurer seul l'hébergement de ses quatre enfants dont deux sont en bas âge. »*
94. L'ordonnance relevait également qu' *« il n'existe cependant aucun élément faisant directement craindre pour la sécurité actuelle des enfants en présence de leur père. / En ce sens et afin également d'éviter que les relations père/enfants ne deviennent l'objet d'un conflit démesuré entre les époux au risque d'altérer la qualité des liens de Monsieur [REDACTED] avec ses enfants, il y a lieu à titre provisoire d'accorder à ce dernier un droit de visite et d'hébergement selon les modalités classiques telles que précisées au présent dispositif. »*
95. Le Gouvernement souligne qu'à l'occasion de cette première décision, la résidence habituelle des enfants était fixée au domicile maternel et le père disposait d'un droit de visite et d'hébergement classique, une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, la juridiction ayant relevé qu'aucun risque imminent n'était caractérisé et qu'il était nécessaire d'éviter un conflit démesuré au sujet des enfants. Ainsi, en réponse à la **question n° 3**, le juge aux affaires familiales a pris en compte la situation matérielle de

⁹ L'article 251 du code civil dispose que *« L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond. »*

Monsieur ■ pour déterminer qu'il allait dans l'intérêt des enfants de fixer leur résidence au domicile de Madame A. mais qu'il était également dans leur intérêt de maintenir un lien avec leur père.

96. A la suite de son déménagement, Madame A. sollicitait du juge aux affaires familiales qu'un nouvel expert du ressort du département de l'Yonne soit désigné et prenait attache avec la psychologue initialement désignée (pièce jointe du Gouvernement n° 3 – A). Cette dernière indiquait au juge aux affaires familiales que Madame A. avait finalement refusé l'expertise.

- **La plainte du 8 juin 2022**

97. Le 8 juin 2022, Madame A. déposait à nouveau plainte pour violences physiques par ascendant sur mineur de quinze ans, contre Monsieur ■ auprès de la gendarmerie de Montbard (21) (pièce jointe du Gouvernement n° 4 – A).

98. Madame A. était entendue par les services d'enquête pour un complément de plainte le 19 octobre 2022 (pièce jointe du Gouvernement n° 5 – A). Elle expliquait avoir déposé des plaintes en Bourgogne. Elle transmettait des enregistrements. Les services de gendarmerie lui indiquaient que sa plainte serait transmise à Chartres.

99. Le 10 novembre 2022, E. était entendu par la gendarmerie de Beaugency (pièce jointe du Gouvernement n° 6 – A).

- **La plainte du 16 juillet 2022**

100. Le 16 juillet 2022, Madame A. déposait plainte pour agression sexuelle sur mineurs (en l'espèce ■ auprès de la gendarmerie de Tonnerre (89). Une enquête préliminaire était ouverte par le procureur de la République d'Auxerre.

101. La procédure était clôturée après l'audition de Monsieur ■ le 3 février 2023. Le procureur de la République décidait d'un classement sans suite (pièce jointe du Gouvernement n° 16 – A).

102. Madame A. déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instructions du tribunal judiciaire de Chartres au début de l'année 2023. Une instruction était ouverte.

103. Le Gouvernement ne connaît pas le contenu de la plainte avec constitution de partie civile, le principe du secret de l'instruction faisant obstacle à la communication de tout élément relatif à celle-ci. Dans la mesure où il est probable que l'instruction vise les faits dénoncés par Madame A. le 16 juillet 2022, le Gouvernement ne peut donner de précision sur le traitement de cette plainte simple, ni sur l'appréciation, par les services d'enquête et les magistrats, de la crédibilité des propos avancés par les enfants.

104. En réponse à la **question n° 5** des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement souligne que les plaintes de Madame A. ont fait l'objet d'un traitement diligent et ce

malgré la saisine de services situés dans des ressorts différents. Si l'une d'entre elle a abouti à un classement sans suite, une instruction est actuellement en cours. La constitution de partie civile de Madame A. lui confère des droits qu'elle pourra exercer, notamment en effectuant des demandes d'actes.

Les procédures en fixation de la résidence des enfants

105. Parallèlement, le 13 septembre 2022, Madame A. saisissait le juge aux affaires familiales de Chartres de conclusions d'incident aux fins de réserver les droits de visite et d'hébergement de Monsieur ■■■ Le délibéré était rendu le 9 janvier 2023. Dans l'attente de celui-ci, Madame A. ne remettait pas ses enfants au père pour l'exercice de ses droits de visite et d'hébergement.
106. Le 12 octobre 2022, le conseil de Madame A. déposait une requête auprès du juge des enfants du tribunal judiciaire d'Auxerre (89) dans le ressort de la cour d'appel de Paris afin qu'il se saisisse de la situation de danger dans laquelle les enfants de Madame A. auraient été placés en raison du droit de visite et d'hébergement exercé par Monsieur ■■■ (pièce jointe du Gouvernement n° 7 – A). Par une ordonnance en date du 18 janvier 2023, le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Auxerre se dessaisissait au profit du juge des enfants du tribunal judiciaire d'Orléans au regard de la domiciliation de la mère.
107. Le 18 octobre 2022, Madame A. saisissait le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Orléans (45) d'une même requête, sollicitant du juge qu'il se saisisse de la situation de ses enfants. La famille était convoquée pour une audience le 13 février 2023 (pièce jointe du Gouvernement n° 11 – A).
108. Monsieur ■■■ déposait plusieurs plaintes pour non représentation d'enfant.
109. Le 10 novembre 2022, un rapport sur l'examen psychologique de la famille ordonné par le juge aux affaires familiales du tribunal de Chartres était effectué. L'examen était mené sur la seule personne de Monsieur ■■■ Madame A. n'ayant pas donné suite aux appels du psychologue. Toutefois, l'expert psychologue notait à propos des enfants *« il nous semble au regard des éléments réunis au cours de cette expertise qu'ils se trouvent au cœur d'un conflit de loyauté majeur et sont instrumentalisés par leur mère dans le conflit qui l'oppose à leur père. Ils sont aujourd'hui privés de leur père ce qui ne peut être sans conséquences sur leur développement psycho-affectif »*. (pièce jointe du Gouvernement n° 9 – A).
110. Le 9 janvier 2023, le juge aux affaires familiales de Chartres ordonnait le transfert de résidence des quatre enfants au domicile de Monsieur ■■■ et accordait un droit de visite en lieu neutre à Madame A., au rythme d'une heure par mois (pièce jointe du Gouvernement n° 10 – A).
111. L'ordonnance relevait que les enfants disposaient du droit à être entendus et à être assistés d'un avocat, conformément aux dispositions des articles 388-1 du code civil et 338-1 et suivants du code de procédure civile. Elle relevait également l'absence de

toute procédure en assistance éducative. Elle reprenait également les décisions rendues à l'égard de la fille aînée de Madame A., ■■■ Madame A. avait en effet porté plainte pour agression sexuelle à l'encontre du père de ■■■ et avait quitté le territoire français pour les Etats-Unis avec l'enfant, alors que la cour d'appel de Versailles avait fixé sa résidence chez son père. La plainte avait été classée sans suite. Madame A. avait été condamnée le 12 avril 2013 pour non-représentation d'enfant, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion, puis une seconde fois le 23 juin 2015 pour des faits de non-représentation d'enfant. Ces éléments conduisaient le juge aux affaires familiales à décider du placement des enfants chez Monsieur ■■■

112. Madame A. interjetait appel de cette ordonnance. Le 20 avril 2023, la cour d'appel de Versailles rejetait la demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement du 9 janvier 2023. L'audience est fixée au 20 octobre 2023.

113. Le 13 février 2023, l'audience devant le juge des enfants d'Orléans avait lieu. A la suite de celle-ci, le juge des enfants rendait une ordonnance de mesure judiciaire d'investigation éducative (pièce jointe du Gouvernement n° 11 – A). Il était indiqué à Madame A. que les enfants devaient repartir avec leur père, compte tenu de l'ordonnance du 9 janvier 2023. L'intervention de la sécurité du tribunal judiciaire d'Orléans a dû être sollicitée compte tenu de l'opposition de Madame A. de remettre les enfants au père, sauf ■■■ qui n'était pas présente compte tenu de son jeune âge.

114. Le 29 mars 2023, Madame A. était placée en garde à vue pour soustraction d'enfant par un ascendant des mains de la personne chargée de sa garde, envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques, harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique. Elle était placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement.

115. Le 22 avril 2023, le tribunal correctionnel de Chartres déclarait Madame A. coupable de non-représentation d'enfant concernant sa fille ■■■ depuis le 9 janvier 2023 (pièce jointe du Gouvernement n° 12 – A). Le tribunal correctionnel rejetait la défense de Madame A. concernant l'état de nécessité. Il déclarait Madame A. également coupable d'envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques et de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne, notamment à l'encontre du juge aux affaires familiales. Madame A. était condamnée à 10 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire durant deux ans, avec notamment l'obligation de remettre sa dernière fille, ■■■ à son père, et d'une injonction de soin. Madame A. interjetait appel de ce jugement, tout comme le parquet.

116. Au cours de l'année 2023, Madame A. délivrait une citation à prévenu à Monsieur ■■■ à comparaître à l'audience du 6 novembre 2023 devant le tribunal correctionnel de Chartres pour des faits de violences habituelles sur mineurs en la personne des enfants ■■■■ (pièce jointe du Gouvernement n° 13 – A).

117. Le 22 août 2023, le premier président de la cour d'appel de Versailles, saisi par Monsieur ■ de demandes tenant à la modification des mesures provisoires ordonnées par le juge de la mise en état le 9 janvier 2023, déboutait Monsieur ■ de ses demandes (pièce jointe du Gouvernement n° 14 – A).

118. En réponse à la **question n° 6** posée par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement souligne que les éléments permettant d'apprécier le respect de l'égalité des armes sont couverts par le secret de l'instruction. Quant aux procédures devant le juge aux affaires familiales et le juge des enfants, les décisions font ressortir que Madame A. est accompagnée par un conseil, tout comme Monsieur ■ et qu'aucun manquement à l'égalité des armes ne peut être relevé.

C. Madame M.

119. Madame M. et Monsieur ■ s'étaient mariés en 2004. Une fille, ■ est née de cette union en 2005. Ils se séparaient en février 2008. Aux termes d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 février 2010, ■ était en résidence alternée une semaine sur deux chez chacun de ses parents. La cour d'appel notait à cette époque que « *les conditions dans lesquelles est intervenue la séparation du couple sont extrêmement conflictuelles, [■] s'étant trouvée au centre des revendications passionnelles de ses parents, étant amenée ainsi à passer parfois plusieurs semaines chez l'un de ses parents sans avoir accès à l'autre et à vivre des épisodes traumatisants d'interventions diverses pour assurer des transitions de résidence entre ses père et mère* » (pièce jointe du Gouvernement n° 4 – M). Il était mentionné qu'à l'occasion d'un examen psychologique qui avait été ordonné par le juge aux affaires familiales, l'expert psychologue avait relevé chez l'enfant « *tout juste âgée de 3 ans* » une personnalité marquée par un sentiment généralisé d'insécurité alors que les deux parents disposaient chacun de capacités éducatives égales, ce qu'ils contestaient l'un et l'autre. Une enquête sociale avait donc été diligentée dont les conclusions tendaient à l'instauration d'une résidence alternée ainsi qu'à la mise en place d'une mesure de médiation « *tant le conflit reste prégnant alors que la virulence des époux l'un à l'égard de l'autre ne diminue pas* » (*ibidem*).

120. Le 6 janvier 2011, Madame M. se présentait au commissariat de police de Hyères avec ■ alors âgée de 5 ans. Madame M. affirmait que sa mère qui gardait l'enfant, lui avait rapporté que C. lui avait confié que son père voulait lui faire toucher son zizi et qu'elle trouvait cela dégoûtant et repoussant. Madame M. avait indiqué avoir interrogé immédiatement ■ laquelle déclarait que son père lui montrait son zizi avant d'aller à la douche et lui avait demandé de le toucher (pièces jointes du Gouvernement n° 91 et n° 92 – M).

121. Elle lui avait posé d'autres questions et l'enfant n'avait pas répondu, mais le soir, l'enfant lui avait dit « *papa me montre toujours son zizi, il veut que je touche mais moi je ne veux pas je n'aime pas ça il me dit que c'est un jeu. Les jeux c'est les puzzles, ce n'est pas ça. Il se couche tout nu avec moi, et il joue aux amoureux mais moi je ne veux pas je n'aime pas ça.* » (*ibidem*).

122. Madame M. avait alors demandé à ■ si son père lui demandait de faire un bisou à son zizi et l'enfant lui avait répondu « *oui. Il veut que je le mette dans la bouche, mais moi je ne voulais pas* » (*ibidem*).
123. ■ avait alors ajouté « *papa me met sur la table où on me mettait quand j'étais petite et il touche mon sexe avec ses doigts, il veut faire un jeu avec moi, il veut mettre son zizi sur ma fougounette mais moi je ne veux pas je n'aime pas ça ce n'est pas un jeu. Il me met sur le lit et il me touche toujours les fesses, je n'aime pas ses fesses, c'est dégoûtant* » (*ibidem*).
124. Madame M. déclarait que sa fille lui avait aussi dit que son père voulait toujours l'embrasser sur la bouche. L'enfant s'était plainte aussi d'avoir été griffée par son père « *comme un lion* » et d'être frappée alors qu'elle était sage (*ibidem*).
125. Madame M. précisait que son mari s'était montré violent envers elle-même au moment de la séparation. En fin d'audition, elle déclarait qu'elle se réservait le droit de déposer plainte ultérieurement contre Monsieur ■ Elle voulait que sa fille soit vue par un psychologue et pensait que l'enfant serait mieux à même d'expliquer les faits à un spécialiste (*ibidem*).
126. ■ était entendue par un policier le jour même, puis le 7 janvier 2011 et le 18 janvier 2011 (*ibidem*).
127. Un examen psychologique de ■ était mené le 19 janvier 2011 en présence de la mère, puis seule. Le psychologue relevait que le discours de l'enfant perdait en spontanéité lorsqu'elle évoquait les faits, son discours paraissant récitatif et le récit contrastant avec sa manière usuelle de s'exprimer (*ibidem*).
128. Selon l'expert psychologue requis, les tests projectifs auxquels était soumis l'enfant ne révélaient aucune projection négative à l'égard de la figure paternelle. Le psychologue considérait qu'il était préoccupant que l'enfant verbalise sur un mode récitatif, sans agitation, sans inhibition verbale comportementale, des faits fortement agressifs et traumatisants sur le plan sexuel, alors qu'elle affiche un comportement gai voire même ludique. Les projections et les représentations aux tests ne révélaient ni souffrance psychique ni signe post traumatique manifeste (*ibidem*).
129. Un examen médical gynécologique était effectué le 20 janvier 2011. Il concluait à l'absence de trace suspecte, tant au plan anal, qu'au plan génital (*ibidem*).
130. Monsieur ■ était entendu le 21 janvier 2011. Il réfutait les accusations portées contre lui, indiquant qu'il s'agissait de déclarations faites dans le but de « *casser la résidence alternée chez le père et à, comme elle l'a toujours souhaité, retirer l'enfant au père* » (*ibidem*).
131. Le procureur de la République décidait de classer sans suite la procédure le 21 janvier 2011. Madame M. devait alors remettre sa fille à Monsieur ■ Elle indiquait aux policiers qu'elle ne le ferait pas (*ibidem*).

132. Parallèlement, face au refus de la mère de présenter l'enfant à son père lequel ne l'avait plus vue depuis le 26 décembre 2010, Monsieur ■ déposait plainte pour non représentation d'enfant et soustraction à personne ayant l'autorité parentale.
133. Le 24 février 2011, Madame M. était placée en garde à vue. A l'issue de sa mesure de garde à vue, Madame M. quittait le territoire français avec sa fille. Elle était alors introuvable.
134. Elle faisait l'objet d'une convocation par procès-verbal à l'audience du 29 mars 2011 pour y être jugée du chef de non représentation d'enfant depuis le 26 décembre 2010. Elle était placée sous contrôle judiciaire avec notamment obligation de respecter la garde alternée, obligation qu'elle ne respectait pas.
135. Le 24 février 2011, l'unité d'accueil des jeunes victimes de l'hôpital Trousseau de Paris adressait une information préoccupante aux services de Toulon. Le compte-rendu faisait état de propos tenus par Madame M. qu'elle n'avait jamais relatés aux services d'enquête ni devant le juge aux affaires familiales, à savoir, que Monsieur ■ aurait proféré des menaces de mort à l'encontre de son enfant.
136. Le 25 février 2011, le parquet de Toulon saisissait le juge des enfants, à la suite de ce signalement (pièce jointe du Gouvernement n° 1 – M).
137. Privé de tout contact avec sa fille, Monsieur ■ déposait plainte à nouveau le 26 février 2011. Une information judiciaire était ouverte le 1^{er} mars 2011 du chef de soustraction d'enfant et de non représentation d'enfant. Le 2 mars 2011, un mandat d'arrêt était délivré à l'encontre de Madame M. par le juge d'instruction.
138. Le 18 mars 2011, Monsieur ■ déposait plainte auprès du procureur de la République de Toulon pour dénonciation calomnieuse contre Madame M..
139. Madame M. était jugée en son absence le 29 mars 2011 et condamnée à un an d'emprisonnement. Un mandat d'arrêt était délivré contre elle.
140. Par une ordonnance en date du 8 juillet 2011, le juge aux affaires familiales fixait la résidence de C. chez son père exclusivement, sans droit de visite de Madame M. (pièce jointe du Gouvernement n° 2 – M).
141. Monsieur ■ déposait plainte le 22 mai 2013, pour dénonciation calomnieuse, suite à la plainte pour viol sur mineur de 15 ans classée sans suite le 20 janvier 2011. Le 26 septembre 2013, Madame M. était citée à comparaître devant le tribunal correctionnel des chefs de dénonciation mensongère et de dénonciation calomnieuse. Madame M. ayant quitté le territoire français depuis 2011, était introuvable. Elle était ainsi jugée par défaut le 3 avril 2015. Le tribunal correctionnel de Toulon la condamnait à 2 ans d'emprisonnement pour des faits de dénonciation mensongère et dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur ■ et délivrait un mandat d'arrêt à son encontre.
142. Madame M. était également jugée par défaut le 3 novembre 2016 pour les faits de non-représentation d'enfant et soustraction d'enfant commise du 26 février 2011 au

6 novembre 2014. Le tribunal correctionnel de Toulon la déclarait coupable de ces faits et la condamnait à 3 ans d'emprisonnement.

143. Arrêtée le 21 février 2022 à l'occasion d'un contrôle routier en Suisse, Madame M., qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, était placée sous écrou extraditionnel jusqu'au mois d'août 2022, puis transférée en France et placée en détention provisoire. Madame M. faisait opposition aux jugements du 3 avril 2015 et du 3 novembre 2016 et était à nouveau jugée le 16 septembre 2022.

144. Dans le cadre de la procédure pour dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire et dénonciation calomnieuse à l'égard de M. [REDACTED] le tribunal correctionnel de Toulon la déclarait coupable des infractions par jugement du 16 septembre 2022. Il la condamnait à un emprisonnement de deux ans et décernait mandat de dépôt. Il était relevé que les accusations portées par la mère de l'enfant contre le père avait eu pour « *unique but de ne pas respecter une décision de justice permettant au père d'accueillir sa fille, et motivée également par un conflit persistant dans le couple ayant pour unique objet l'enfant [REDACTED] Priscilla M. n'a pas hésité non seulement à mentir mais aussi à manipuler sa fille âgée seulement de 5 ans pour nuire à son ex conjoint* ». Les juges internes ont également relevé :

« Jean Yves Hayez professeur émérite à l'université Catholique de Louvain, psychiatre infanto juvénile, sur la fiabilité de la parole de l'enfant, sur la parole de l'enfant en souffrance et sur l'enfant victime d'abus sexuel décrits parfaitement le processus semblant avoir été utilisé avec Camille :

« les autres peuvent exercer des pressions en tout genre sur l'enfant pour qu'il fasse sienne leur version de la réalité. Pas toujours facile d'y résister lorsque la pression est puissante, répétitive et assortie de menace (la menace nous l'avons elle a été exprimée par [C.] c'est celle d'aller chez une dame) et qu'elle émane d'un personnage important (la mère).

La grande majorité des enfants très jeunes et même la plupart de ceux de l'école primaire n'y résistent pas: ils mentent, comme le veut l'adulte, pour avoir la paix, parce qu'ils y sont prédisposés par des circonstances affectivo-relationnelles : ils se laissent suggestionner.

C'est-à-dire que superficiellement ils se font à l'idée que ce qu'on leur souffle l'oreille est vrai.

En outre une fois qu'ils ont commencé, les enfants s'accrochent à ce qu'ils ont dit. Et Camille a d'autant moins résisté qu'elle est très jeune. Son discours paraît comme un mélange de suggestibilités et purs mensonges obstinés pour ne pas déplaire (elle regarde plusieurs fois sa mère cherche son approbation, lors des examens avec les experts) » (pièce jointe du Gouvernement n° 91a – M).

145. Dans le cadre d'un deuxième jugement, le même jour, le tribunal correctionnel de Toulon déclarait Madame M. coupable des faits de non représentation d'enfants et la

condamnait à trois ans d'emprisonnement ferme et une peine complémentaire de privation des droits civiques et parentaux pour une durée de trois ans (pièce jointe du Gouvernement n°91b – M). Madame M. a interjeté appel des deux jugements, dont l'examen était joint par la cour d'appel.

146. Par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 janvier 2023, Madame M. était relaxée des faits de dénonciation calomnieuse (pièce jointe du Gouvernement n° 3 – M). S'agissant des faits de dénonciation mensongère, la cour d'appel relevait également que l'élément matériel de ce délit faisait défaut, Madame M. ayant *« l'obligation de dénoncer aux autorités des faits aussi graves, qualifiables de crime, pour qu'une enquête soit diligentée aussitôt »*. Elle était relaxée de ces faits. S'agissant du délit de non-représentation d'enfant et de soustraction d'enfant, la cour d'appel écartait, après en avoir débattu, le fait justificatif de l'état de nécessité avancé par Madame M. pour justifier d'avoir quitté le territoire français avec sa fille et de n'avoir donné aucune nouvelle à Monsieur ■ pendant plus de dix années. La cour relevait que : *« la seule conviction de la prévenue ne suffit pas à établir l'existence d'un péril qui doit s'apprécier de manière objective. L'imminence du péril ne peut s'entendre sur une période de prévention de plusieurs années. » (ibidem).*

147. La cour d'appel déclarait Madame M. coupable de ces faits et la condamnait à une peine de 2 ans et 9 mois d'emprisonnement, la maintenant en détention eu égard au risque de fuite à l'étranger.

148. En réponse à la **question n° 2** posée par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement souligne qu'une seule décision sur la résidence de ■ a été prise alors que celle-ci n'était plus présente sur le territoire français. En effet, face à la disparition de Madame M. et de ■ Monsieur ■ avait saisi le juge aux affaires familiales, lequel, dans une ordonnance en date du 8 juillet 2011, fixait la résidence de ■ chez son père, sans droit de visite de la mère (pièce jointe du Gouvernement n° 2 – M). L'exercice de l'autorité parentale était confié exclusivement à Monsieur ■ Cette décision ne sera jamais être appliquée en raison du départ du territoire français de Madame M.. Sa fille, qui aura dix-huit ans au cours de l'année en 2023, n'est pas, à la connaissance de le Gouvernement, revenue sur le territoire français.

149. Le Gouvernement souligne que cette décision restreignant les droits de Madame M. a été prise face au contexte de fuite de celle-ci, privant, de fait, Monsieur ■ de ses droits parentaux. Madame M. était représentée lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales, mais son avocat soulignait n'avoir plus eu de contact avec elle. Face à cette situation, la décision a été prise de confier la garde de l'enfant exclusivement au père et n'a, dans les faits, eu aucune conséquence pratique sur ■

150. En réponse à la **question n° 3**, le Gouvernement souligne que l'enquête pénale s'est efforcée de rechercher si les faits d'abus sexuels étaient avérés au moyen de plusieurs investigations. L'enquête ayant abouti à ce que les faits n'apparaissaient pas suffisamment caractérisés, notamment eu égard à l'expertise psychologique de l'enfant et à l'examen gynécologique attestant de l'absence totale de trace malgré un récit de

viol, il n'apparaissait pas de danger imminent encouru par l'enfant chez son père, l'arrêt prévoyant la garde alternée devant dès lors être à nouveau mis en œuvre.

151. Il doit être souligné que l'enquête diligentée a été effectuée dans un délai rapide pour établir le cas échéant au plus vite la réalité des faits. Elle s'avérait complète et approfondie, des professionnels, gynécologue et expert psychologue, ayant été requis pour examiner l'enfant en plus du travail effectué par les enquêteurs.
152. Par ailleurs, le parquet de Toulon saisissait dès le 25 février 2011 le juge des enfants aux fins de voir prononcer une mesure éducative en faveur de l'enfant (pièce jointe du Gouvernement n° 1 – M).
153. Convoquée devant le juge des enfants avec sa fille ■ pour le 7 mars 2011, Madame M. ne se présentait pas.
154. Il doit être relevé qu'à aucun moment, contrairement à ce qu'elle allègue, Madame M. n'a été privée de ses droits. Il apparaît au contraire comme cela ressort des investigations diligentées par les enquêteurs que **c'est Madame M. qui a décidé unilatéralement de priver le père de ses droits et ce en préparant méticuleusement son départ et celui de sa fille et leur installation dans un lieu qui demeurera longtemps inconnu.** Elle l'a privé non seulement de la présence de sa fille mais également de tout contact, de quelque nature que ce soit, et ne lui a donné aucune nouvelle pendant plusieurs années s'agissant de l'état de santé ou de l'évolution de leur fille.
155. A l'issue de l'information judiciaire, Madame M. et sa fille n'étaient toujours pas retrouvées et Madame M. était renvoyée devant le tribunal correctionnel et jugée une première fois par défaut le 3 novembre 2016.
156. A l'audience du tribunal correctionnel qui statuait le 16 septembre 2022 sur opposition, elle soutenait avoir agi dans l'intérêt exclusif de sa fille pour la soustraire aux agressions de son père. Elle affirmait que sa fille était violée tous les jours quand elle était chez son père et que ce sont les conclusions de l'hôpital Trousseau qui l'avaient convaincue de partir avec sa fille. Elle ajoutait pour la première fois avoir remarqué que l'anus de sa fille était ouvert.
157. En réponse à la **question n° 4**, s'agissant des infractions pénales d'abus sexuels pouvant être reprochées éventuellement à l'un des parents, il est procédé à une enquête pénale pour établir ou non la réalité des allégations des enfants et/ou de leur mère. D'autres éléments, les plus objectifs possibles sont recherchés dans le cadre d'investigations. En aucun cas, il n'est tenu compte que de la seule parole de la mère ou de l'enfant sans que ne soit effectuée une enquête à charge et à décharge. Il convient en effet d'éviter que la parole de l'enfant, particulièrement influençable et suggestible en particulier par ses proches, ne soit utilisée pour priver l'enfant d'un de ses deux parents.
158. En revanche, même en cas de classement sans suite de l'enquête, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants s'il existe un danger pour l'enfant de

quelque ordre que ce soit. La procédure en assistance éducative, centrée sur l'enfant, et sa protection permet de le faire suivre par des éducateurs et de vérifier dans la durée l'existence ou la survenance d'un quelconque danger et de prendre les mesures appropriées, y compris en urgence.

159. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé en l'espèce, le parquet de Toulon ayant saisi le juge des enfants une fois la procédure classée. L'absence de la mère et de l'enfant à la convocation du juge des enfants a empêché celui-ci de faire procéder à des investigations approfondies de nature à continuer à évaluer la situation dans laquelle se trouvait l'enfant et de prononcer des mesures de protection.
160. Il est à noter que de nouveaux éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'assistance éducative tels que des confidences de l'enfant à un tiers neutre, un écrit d'un enfant, sont susceptibles d'être communiqués au procureur de la République qui peut toujours rouvrir une procédure pénale classée initialement sans suite, ordonner de nouvelles investigations le cas échéant et décider d'actes de poursuite à l'égard de l'auteur.
161. S'agissant de la fille de Madame M., en aucun cas le bénéfice du doute a été accordé au père plutôt qu'à l'enfant. La plainte a été suivie d'une enquête approfondie comme peuvent le démontrer les différents actes d'investigation. Malgré le classement sans suite, le juge des enfants a été saisi afin de continuer à évaluer la situation et de prendre toute mesure de protection pour l'enfant. Le départ de Madame M. a fait obstacle à la mise en place de cette procédure.
162. En réponse à la **question n° 5**, s'agissant de la fille de Madame M., cette dernière a été auditionnée à trois reprises – les auditions étant filmées ; elle a été soumise à une expertise psychologique et un examen gynécologique. Aucune de ces investigations n'a permis de conclure à la réalité des propos tenus. Madame M. et Monsieur ■ ont tous deux été auditionnés. Le père a réfuté toutes les accusations.
163. Pour répondre à la **question n° 6**, lors de l'audience du 4 janvier 2023 devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, les moyens de défense que Madame M. a soulevés ont été débattus, tout comme les pièces produites, plusieurs extraits de l'audition par les services de police de ■ en date du 8 janvier 2011 ont d'ailleurs été projetés en début d'audience.
164. La cour d'appel a également procédé à l'audition de plusieurs témoins demandée notamment par la défense et a projeté à la demande de la défense en salle d'audience une vidéo de ■ fixée sur clé USB et remise par la défense.
165. En début d'audience, comme le mentionne l'arrêt du 4 janvier 2023, les témoins cités par la défense ont été entendus.
166. Dans un souci d'une bonne administration de la justice et vu la connexité des faits, la cour a, à la demande des conseils de Madame M. ordonné la jonction des deux procédures pénales.

167. La cour d'appel a finalement, après examen à charge et à décharge des éléments qui lui ont été présentés et qui figuraient dans les dossiers pénaux, relaxé Madame M. des chefs de dénonciation calomnieuse, cette infraction nécessitant pour être caractérisée la démonstration de la fausseté des faits d'agressions sexuelles, preuve qui n'était pas rapportée en l'espèce. Elle l'a également relaxée des chefs de dénonciation mensongère, la preuve selon laquelle elle n'aurait reçue aucune confiance relative à des abus sexuels de ■■■ n'étant pas rapportée.
168. S'agissant du délit de non représentation d'enfant, la cour d'appel, après avoir apprécié l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que ce soit le dossier ou les éléments de preuve produits par les parties tels que les diffusions de vidéos et les auditions de témoins, condamnait Madame M. pour soustraction de ■■■ des mains de son père, privé à compter du 26 février 2011 de l'exercice de l'autorité parentale dont il jouissait jusqu'alors conjointement avec sa mère. Madame M. ne contestait pas avoir fui à l'étranger avec son enfant.
169. Le fait justificatif de l'état de nécessité était débattu à l'audience devant la cour d'appel comme justifiant indifféremment la non représentation d'enfant et la soustraction d'enfant, étant précisé que la preuve de ce fait justificatif doit être rapportée.
170. Madame M. assumait le fait d'avoir délibérément écarté le père de la vie de l'enfant au motif du danger qu'il lui faisait encourir, à savoir un viol incestueux et la violence paternelle.
171. Après examen des témoignages et attestations produits, la cour d'appel relevait que c'était la première fois que Madame M. décrivait Monsieur ■■■ comme violent, la procédure de divorce telle qu'elle était engagée en 2009 ne comportant aucun grief relatif à un comportement violent ou malsain vis-à-vis de l'enfant. Madame M. ne s'était en effet opposée à une garde alternée à l'époque qu'au seul motif qu'elle s'inquiétait d'une prise en charge de ■■■ par son père, dont elle craignait une trop grande exigence et une écoute insuffisante.
172. La cour d'appel estimait que la preuve d'un péril objectif et imminent pendant toutes les années pendant laquelle avait perduré la soustraction d'enfant n'était pas rapportée. La cour d'appel soulignait que Madame M. avait la possibilité juridique de solliciter que la protection de l'enfant soit assurée et de permettre au père de voir sa fille et d'exercer, fut ce partiellement ou à distance, son autorité parentale sans faire courir de risque à l'enfant, ce qu'elle n'avait jamais entrepris.
173. De manière générale, pour répondre à la **question n° 6**, il peut être indiqué que la procédure pénale garantit à tous le respect des principes fondamentaux d'égalité des armes. L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose ainsi notamment que *« la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »*. Dès lors, le Gouvernement français considère que la procédure a respecté tant l'égalité des armes et que l'équité en l'espèce.

Sur les points 7 à 14 :

« 7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les protocoles existants pour faire face aux risques imminents pour les enfants, et en particulier sur les mesures mises en place pour éviter que les enfants de Mme D.-S., Mme M. et Mme A. ne continuent d'être victimes d'abus sexuels ou de revictimisation.

8. Veuillez également décrire les mesures prises pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi et du secteur de la justice à la protection de l'enfance et renforcer leurs capacités en la matière, afin de garantir un procès équitable, l'obligation de rendre des comptes et la réparation pour les enfants victimes et survivants d'abus sexuels en général et au sein de la famille en particulier.

9. Veuillez fournir des détails sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qui répondent aux besoins spécifiques des enfants, conformément à leur intérêt supérieur, dans les procédures de divorce et de garde, et qui prévoient également des enquêtes efficaces sur toute allégation criminelle découlant de ces procédures.

10. Veuillez fournir des informations sur l'existence d'un système d'identification, d'évaluation et d'orientation des victimes axé sur l'enfant, ainsi que sur toute procédure opérationnelle standard visant à assurer une coordination efficace entre les forces de l'ordre et les autres prestataires de services, afin de garantir que, lorsque l'auteur présumé est le père et qu'une enquête criminelle est en cours, la mère ne soit pas détenue et accusée d'enlèvement d'enfant.

11. Veuillez fournir des informations sur l'existence de mécanismes de plainte, de signalement et d'orientation adaptés aux enfants, qui permettent aux victimes de signaler les abus sans crainte ni stigmatisation.

12. Veuillez indiquer s'il existe des centres d'accueil pour les enfants présumés victimes d'abus sexuels, offrant un accès à des soins de santé complets et à des services de conseil.

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir une diligence raisonnable dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.

14. Veuillez décrire les mesures mises en place pour fournir des mesures provisoires et un espace sûr aux personnes exposées à un risque imminent d'abus et de violence sexuels, y compris la collaboration transfrontalière et la coopération entre les États. »

- I. Question 7 : Veuillez fournir des informations détaillées sur les protocoles existants pour faire face aux risques imminents pour les enfants, et en particulier sur les mesures mises en place pour éviter que

les enfants de Mme D.-S., Mme M. et Mme A. ne continuent d'être victimes d'abus sexuels ou de revictimisation.

174. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aucune ingérence du pouvoir exécutif ne saurait avoir lieu et qu'il n'incombe donc pas au Gouvernement d'interférer dans les décisions judiciaires concernant les situations particulières des enfants de Mesdames D.-S., M. et A..
175. S'agissant de ces situations d'espèce, il sera néanmoins souligné qu'en vertu de l'article 375-1 du code civil, le juge des enfants se détermine « *en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».
176. De façon plus générale, la France est de longue date pleinement investie dans la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs. Des instructions de politique pénale sont régulièrement diffusées aux procureurs généraux et procureurs de la République rappelant la priorité devant être donnée au traitement des infractions à caractère sexuel.
177. La **circulaire du 3 septembre 2018**, de présentation des dispositions de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, rappelle aux procureurs généraux et procureurs de la République que la répression de ces comportements constitue une priorité de politique pénale.
178. Les **dépêches des 26 février 2021 et 8 octobre 2021** invitent les procureurs généraux et procureurs de la République à diligenter systématiquement des enquêtes sur les faits à caractère sexuel portés à leur connaissance, même lorsqu'ils apparaissent anciens ou prescrits.
179. La **circulaire du 28 mars 2023** relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs appelle à un suivi resserré des procédures relatives aux mineurs victimes, ainsi que l'attention particulière devant être portée au recueil de l'audition du mineur, qui doit intervenir dans un environnement protégé. Elle rappelle la nécessité, parallèlement à la conduite de la procédure portant sur des violences dans un cadre intrafamilial, au sens large, d'une saisine du conseil départemental aux fins d'évaluation des mesures de protection devant être prises au titre de la protection de l'enfance en danger.
180. S'il n'existe pas de protocoles spécifiques pour les situations individuelles des enfants de Madame D.-S., Madame M. et Madame A., la loi prévoit des mesures d'assistance éducative pour protéger les enfants en danger ou en risque de l'être, éventuellement en urgence (ordonnance de placement provisoire notamment) ainsi qu'un cadre pour limiter les droits d'un parent à l'égard de son enfant lorsqu'il est poursuivi ou mis en examen pour des faits commis à son encontre. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la **loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020** visant à protéger les victimes de violences conjugales, l'article **138, 17° du code de procédure pénale** prévoit qu'en cas d'infraction commise contre les enfants, lorsqu'est notamment prononcée une interdiction de contact (prévue par le 9° de cet article), le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension

du droit de visite et d'hébergement dont la personne mise en examen ou prévenue est titulaire à l'égard du ou des enfants mineurs.

II. Question 8 : Veuillez également décrire les mesures prises pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi et du secteur de la justice à la protection de l'enfance et renforcer leurs capacités en la matière, afin de garantir un procès équitable, l'obligation de rendre des comptes et la réparation pour les enfants victimes et survivants d'abus sexuels en général et au sein de la famille en particulier.

1. Sur la formation et la déontologie des magistrats

181. Les magistrats sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions plusieurs obligations déontologiques, certaines rappelées dans leur serment à l'article 6 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et d'autres relevant des devoirs de leur état. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe disciplinaire des magistrats, a par ailleurs établi un recueil des obligations déontologiques des magistrats, rendu public en 2010 et révisé en 2019.
182. Figure au titre de ces obligations celle de formation continue, prévue par l'article 14 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, pour tous les magistrats. Certaines des formations dispensées sont relatives à l'enfance en danger, aux enfants maltraités y compris sexuellement et à la protection judiciaire de la jeunesse.
183. L'intérêt supérieur de l'enfant, comme norme de référence irrigue en effet l'ensemble des séquences consacrées aux enseignements civils et pénaux dispensées à tous les magistrats dès la formation initiale mais aussi en formation continue dans le cadre de multiples sessions proposées par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).
184. Les droits de l'enfant et son intérêt supérieur sont en effet abordés depuis de nombreuses années pour les fonctions de juges tant en matière civile que pénale ainsi que dans des formations transversales (« La parole de l'enfant en justice » « La construction de la personnalité –de la petite enfance à l'adolescence ; « Les enfants maltraités : enjeux juridictionnels » ; « les violences au sein du couple » ; « Les violences sexuelles » ; « L'enfant en danger : enjeux et pratiques professionnelles » ...). La mise en place en 2019 du cycle approfondi d'études de la justice des mineurs (CAJM), parcours qualifiant sur 2 ans, vient encore confirmer l'importance accordée par l'Ecole nationale de la magistrature à cette thématique.
185. Au titre de la formation continue, l'ENM dispense également une formation intitulée « les séparations parentales très conflictuelles : analyses croisées » au cours de laquelle est proposée l'acquisition de grilles de lecture permettant de réaliser une analyse approfondie de la situation familiale et d'adopter ainsi des décisions appropriées à son contexte singulier et sensible.

186. Cette large offre de formation permet de sensibiliser les magistrats à la protection de l'enfance et renforcer leurs capacités en la matière. Elle vise plus largement à les doter de compétences et de connaissances visant à identifier les signaux d'alerte et les situations à risque de maltraitances, évaluer les situations et identifier les facteurs pouvant faire obstacle au repérage de la violence (mécanismes de défense), connaître les différents profils psychopathologiques des auteurs de violence sur les enfants, savoir recueillir la parole de l'enfant, appréhender l'ampleur des conséquences physiques et psycho-traumatiques, acquérir une culture du travail en réseau, déployer des réflexes professionnels.
187. Par ailleurs, l'ENM a récemment élaboré, en partenariat avec l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), un « kit pédagogique sur les violences intrafamiliales faites aux enfants », en vue de répondre à la mesure n° 8 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022. Ce kit de formation poursuit un triple objectif : permettre la formation en distanciel, via la consultation en ligne de la plateforme de e-learning de l'ENM (vidéos et fiches techniques) ; permettre le déploiement de formations locales en présentiel via un « kit formateur » déjà créé (vidéos-interviews à diffuser, programme type, viviers d'intervenants, animations pédagogiques de type quiz, études de cas...) et permettre la mise en œuvre de conférences virtuelles, prenant appui sur la plateforme de e-learning, avec des temps de regroupement en ligne. Ces formations sont ouvertes à un public pluriprofessionnel, de façon à promouvoir la coopération interinstitutionnelle.
188. Pour améliorer la qualité de l'évaluation des informations préoccupantes dans le sens d'une meilleure prise de décision sur les suites à donner, l'utilisation du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger élaboré par la Haute autorité de santé est désormais généralisée par la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 (LPE). Cette mesure permet également d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire afin de permettre une équité de traitement pour les enfants/adolescents et leurs familles. Aussi, l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) assure en lien avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la formation des professionnels de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à l'utilisation du référentiel susnommé. En outre, la sensibilisation à ce référentiel est déjà intégrée au cursus de la formation initiale des éducateurs de la PJJ. Cette formation passe par une série de webinaires de sensibilisation et d'approfondissement dont le premier a eu lieu en novembre 2021 et se poursuit en 2023 par une série d'actions de formation en présentiel sur les territoires.
189. En cas de manquement à leurs obligations déontologiques, constitutif d'une faute disciplinaire telle que définie à l'article 43 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, les magistrats fautifs peuvent se voir délivrer un avertissement par leur autorité hiérarchique dont les modalités sont définies à l'article 44 de la même ordonnance, ou faire l'objet de poursuites disciplinaires devant la formation disciplinaire compétente du

Conseil supérieur de la magistrature, à l'initiative du Garde des Sceaux, de leurs supérieurs hiérarchiques (chefs de cour) ou des justiciables comme prévu aux articles 50-2, 50-3 et 63 de la même ordonnance. A l'issue, la sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre du magistrat du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et est prise par le Garde des Sceaux, après avis de ce Conseil, pour les magistrats du parquet, conformément aux articles 57 et 63 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958.

190. Il convient de préciser que les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées à l'encontre des magistrats sur le fondement de leurs décisions juridictionnelles qui ne peuvent être critiquées que par les parties par l'exercice des voies de recours. Ainsi, il n'apparaît pas que les magistrats français aient de « compte à rendre », spécifiquement sur les décisions prises en matière de violences familiales. Toutefois, le Conseil supérieur de la magistrature se reconnaît un pouvoir disciplinaire si la décision juridictionnelle contient des éléments détachables de l'acte juridictionnel et révèle des manquements déontologiques, si elle contient des négligences multiples étrangères à l'acte juridictionnel qui caractérisent un manque de rigueur ou si elle est prise selon de motifs étrangers à une démarche juridictionnelle. Un magistrat qui mettrait volontairement en danger un mineur pourra donc être sanctionné.
191. Enfin, les magistrats restent responsables des infractions pénales qu'ils commettraient y compris à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également responsables des fautes personnelles qui se rattachent au service public de la justice pour lesquelles l'Etat exerce une action récursoire contre eux, comme prévu à l'article 11-1 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958.
192. L'ensemble de ces règles ne sont pas propres aux magistrats ayant à connaître des affaires de violences intrafamiliales mais communes à tous les magistrats, du siège et du parquet.

2. Sur la sensibilisation des acteurs de la justice

193. Comme indiqué, l'article préliminaire du code de procédure pénale garantit à tous le respect des principes fondamentaux garantissant un procès équitable. Le code de procédure pénale prévoit des dispositions spécifiques pour accompagner les victimes d'infractions, telles que prévues par exemple par les articles 10-2, 10-4 ou 41 du code de procédure pénale.
194. Les enfants victimes des infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale, qui comprennent les viols et agressions sexuelles sur mineurs, peuvent dès le stade de l'enquête faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés. Ils bénéficient de l'assistance d'un avocat et, lorsque la protection de leurs intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux, de la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Leur audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et l'enfant peut être accompagné

par son représentant légal ou un adulte de son choix ou un représentant d'une association d'aide aux victimes.

195. La circulaire du 28 mars 2023 précitée insiste par ailleurs sur l'importance de l'accompagnement du mineur victime, adapté en fonction de ses besoins, tout au long du processus judiciaire. Elle rappelle que le mineur victime peut bénéficier à tous les stades de l'enquête, de l'accompagnement de son représentant légal ou d'une personne majeure de son choix, ainsi que de l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure. Une évaluation personnalisée des besoins de la victime mineure par une association d'aide aux victimes est également requise par le procureur de la République.
196. La diffusion de la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs a été accompagnée d'une boîte à outils comprenant des outils pratiques et de fiches techniques permettant d'en faciliter l'appropriation par les professionnels.
197. Cette boîte à outils contient ainsi à titre d'exemple un guide pratique sur la prise en charge des mineurs victimes, actualisé en mars 2020, à destination des magistrats afin de les guider sur la prise en charge des mineurs victimes d'infractions et de les sensibiliser aux particularités de la direction des enquêtes portant sur les faits concernant des mineurs victimes. Elle comporte également à titre d'exemple une fiche sur le plan d'actions pour la mise en place d'un parcours d'accompagnement des mineurs victimes qui développe des actions spécifiques visant à sécuriser le mineur victime tout au long du processus judiciaire.
198. En matière d'infractions sexuelles et dans le prolongement de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, la circulaire du 28 mars 2023 rappelle la nécessité d'ouvrir systématiquement une enquête lorsque que sont révélés des faits de nature sexuels, même si les faits sont anciens et susceptibles d'être prescrits. Outre les investigations concernant ces faits, ces enquêtes peuvent également avoir pour finalité de rechercher l'existence d'éventuelles d'autres victimes. La dépêche du 26 février 2021 invitait par ailleurs à ce qu'à l'issue de l'enquête, la décision du parquet soit portée à la connaissance de la victime lors d'un rendez-vous avec le magistrat ou par le biais d'une association d'aide aux victimes, afin qu'elle lui soit expliquée de manière individualisée.
199. En 2021, la présidence de la République a créé une **commission indépendante sur l'inceste et les violences faites aux enfants (CIIVISE)**. Sa mission est de formuler des recommandations pour mieux prévenir les violences sexuelles, mieux protéger les enfants victimes et lutter contre l'impunité des agresseurs. Dans ce cadre, la CIIVISE a notamment élaboré un livret de formation ayant vocation à diffuser des repères clairs et concrets, à l'ensemble des professionnels que les fonctions mettent en contact direct avec les enfants, pour favoriser le repérage des enfants victimes de viols et d'agressions sexuelles et signaler ces situations aux autorités compétentes. L'ENPJJ et la DPJJ ont pris part aux groupes de travail qui se sont tenus sur l'année 2022 pour l'élaboration de ce livret de formation. Elles ont également apporté leur relecture à la partie du livret

relative aux pratiques professionnelles après le repérage d'une situation de violences sexuelles et ont pu apporter leur contribution.

200. Actuellement, la DPJJ est pleinement mobilisée dans l'élaboration du nouveau **plan de lutte contre les violences faites aux enfants (PLVE) 2023 – 2026**, qui sera lancé courant septembre. Ce plan visera à approfondir les résultats de son prédécesseur en insistant notamment sur la formation des professionnels pour améliorer le repérage des situations de violence. Plus largement, il fera le choix assumé de prioriser la lutte contre les violences sexuelles et la prévention à grande échelle sur différentes formes de violences auprès des adultes et des enfants.
201. Le gouvernement français a institué un **comité interministériel à l'enfance le 21 novembre 2022**, qui a fait de la lutte contre les violences faites aux enfants sous toutes leurs formes une de ses priorités. Ce comité a vocation à coordonner les actions des ministères concernés pour une meilleure efficacité et efficience dans leur mise en œuvre. Il reprend, en grande partie, le premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs lancé le 15 novembre 2021 avec un engagement financier de 14 millions d'euros déployé sur l'année 2022. Ce plan est structuré autour de cinq priorités : la sensibilisation du public, le repérage, la protection, la répression et le pilotage. Ces cinq priorités sont traduites en treize actions impliquant notamment le ministère de la justice dans leur mise en œuvre.
202. La **loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (LPE)** introduit, dans son article 26, la possibilité pour le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, de demander la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant non capable de discernement. Le décret portant application de cette disposition est en cours d'élaboration. Il est à noter que cette disposition sur la désignation d'un administrateur *ad hoc* a été introduite au cours des débats législatifs en complément de celle prévoyant la possibilité de désignation d'office d'un avocat pour le mineur capable de discernement dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Cette disposition vise donc à assurer une représentation du mineur non capable de discernement, qui, dans le droit positif, ne peut pas être assisté d'un avocat en matière d'assistance éducative.
203. Par ailleurs, la LPE, au titre de ses dispositions immédiatement applicables, garantit sur plusieurs points une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Elle prévoit l'audition systématique du mineur capable de discernement par le juge des enfants en assistance éducative ou encore prévoit la possibilité d'un renvoi en formation collégiale en assistance éducative. Cette formation collégiale permet de bénéficier de l'analyse de plusieurs magistrats pour traiter les situations complexes en veillant à préserver l'intérêt de l'enfant.
204. Le comité local d'aide aux victimes (CLAV), créé par décret en 2016, est une structure départementale unique coprésidée par le préfet de département et le procureur de la République dont la mission est de structurer, coordonner, mettre en œuvre et améliorer les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'infractions pénales, d'actes terroristes, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Ainsi, le CLAV formalise

un partenariat entre les services déconcentrés de l'Etat, le parquet, les collectivités territoriales et les associations généralistes et spécialisées. D'autres partenaires peuvent être appelés pour contribution si cela est jugé utile. La PJJ est impliquée dans les CLAV car ceux-ci peuvent assurer la prise en charge des mineurs victimes. L'organisation des CLAV dédiés aux mineurs victimes doit permettre de répondre à différents objectifs : assurer une égalité de traitement des victimes mineures, établir un bilan des dispositifs existant d'aide aux victimes mineures, identifier et valoriser les bonnes pratiques professionnelles, favoriser les relations partenariales sous forme de conventions, inscrire les actions du CLAV dans les schémas départementaux d'aide aux victimes. A ce jour, sept directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (DT) sont membres d'un CLAV mis en place sur leur territoire.

205. Enfin, le décret **n° 2023-829 du 29 août 2023** vient de créer l'Office mineurs, au sein de la direction nationale de la police judiciaire. En réponse à la hausse des atteintes faites aux mineurs, ce nouvel office central de police judiciaire vise à améliorer l'efficacité du traitement judiciaire de ces violences. Il sera compétent en matière de lutte contre les infractions commises à l'encontre de mineurs, notamment en matière de lutte contre les viols et les agressions sexuelles, y compris incestueux, et leurs tentatives, commis sur un mineur, les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique, commis sur un mineur, les faits de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, ainsi que pour toutes formes d'exploitation des mineurs.

206. L'office mineurs est chargé :

1° De procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des enquêtes judiciaires relatives aux infractions entrant dans son champ de compétence et présentant une gravité, une complexité ou une sensibilité particulière, une dimension internationale marquée ou une suspicion de caractère sériel ;

2° D'effectuer ou poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son champ de compétence ;

3° Sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations des services et unités de police judiciaire et les recherches entrant dans son domaine de compétence ;

4° D'assister, à leur demande, les services et unités de police judiciaire, le cas échéant dans le cadre de saisines conjointes décidées par l'autorité judiciaire ;

5° De collecter les signalements et informations opérationnelles auprès de divers services partenaires, français et étrangers, et des organes de coopération policière européenne et internationale et d'assurer l'exploitation de ces informations et leur diffusion à l'ensemble des services concourant à la mission et aux autorités judiciaires, tout en effectuant les liaisons nécessaires aux rapprochements entre services enquêteurs ;

6° De centraliser les informations entrant dans son domaine de compétence et dont les services territoriaux de police et de gendarmerie nationales ont connaissance ;

7° De produire un état de la menace dans son champ de compétence ;

8° De participer avec l'ensemble des partenaires concernés à la définition et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de détection des infractions entrant dans son champ de compétence.

207. L'office mineurs apporte son expertise et contribue, en lien avec les structures de formation de la police et de la gendarmerie nationales, à l'élaboration des programmes de formation entrant dans son champ de compétence et à leur réalisation au bénéfice des policiers et des gendarmes. Il apporte son expertise et contribue, en lien avec le ministère chargé de l'enfance, le ministère chargé de la jeunesse, le ministère de la justice, le ministère chargé de l'éducation nationale, le ministère chargé de la santé et le ministère chargé des sports, à l'élaboration des programmes de formation et à la réalisation de formations conjointes en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs au bénéfice des personnels de ces ministères. Il participe également, à l'élaboration et à la réalisation d'actions de formation, dans son domaine de compétence, au bénéfice des policiers étrangers partenaires.

3. Sur l'aide aux victimes

208. Au même titre que toute victime d'infraction pénale, le mineur victime peut obtenir réparation de son préjudice en sollicitant la condamnation de l'auteur d'une infraction pénale au paiement de dommages et intérêts.

209. Afin de garantir l'indemnisation des victimes, l'Etat a prévu des mécanismes d'indemnisation reposant sur la solidarité nationale grâce à l'intervention du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

210. L'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoit ainsi une réparation intégrale et sans condition de ressources du préjudice résultant des faits présentant le caractère matériel d'une des infractions listées dans l'article : celles ayant entraîné la mort ou une incapacité totale de travail supérieure à un mois, les infractions à caractère sexuel, la traite des êtres humains.

211. L'article 706-14 du code de procédure pénale prévoit une réparation pour toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant. Cette indemnisation, limitée dans son montant, est soumise à plusieurs conditions : un plafond de ressources et l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante du préjudice, qui place de ce fait la personne dans une situation matérielle ou psychologique grave.

212. S'agissant de la procédure, les victimes doivent saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Instituée par la loi du 3 janvier 1977, la CIVI est présente dans chaque tribunal judiciaire et est présidée par un magistrat

judiciaire. La requête adressée à la CIVI est transmise au FGTI qui dispose d'un délai de deux mois pour présenter une proposition amiable. En cas d'accord, le constat d'accord est homologué par le président de la CIVI. A défaut d'accord, la CIVI instruit la requête et rend une décision susceptible de recours.

213. Les victimes sont informées par les officiers de police judiciaires, dès le dépôt de plainte, de la possibilité de saisir la CIVI, et le sont le cas échéant également au moment de la condamnation de l'auteur.
214. Enfin, toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation, ni par l'auteur, ni par la CIVI, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts auprès du service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI).
215. Les victimes peuvent être accompagnées dans l'accomplissement de l'ensemble de ces démarches par les associations d'aide aux victimes, présentes dans tous les départements. S'agissant des mineurs victimes, si les représentants légaux ne sont pas en mesure de protéger leurs intérêts, l'administrateur ad hoc peut accomplir ces démarches et ouvrir un compte au nom du mineur pour la perception de ces dommages et intérêts.

III. Question 9 : Veuillez fournir des détails sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qui répondent aux besoins spécifiques des enfants, conformément à leur intérêt supérieur, dans les procédures de divorce et de garde, et qui prévoient également des enquêtes efficaces sur toute allégation criminelle découlant de ces procédures.

216. L'article 388-1 du code civil et les articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile prévoient que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. L'audition du mineur est un droit qui se rattache au droit plus général d'être associé aux décisions qui le concernent. L'audition est de droit lorsque le mineur la demande (alinéa 2 de l'article 388-1 du code civil). Le droit pour le mineur d'être assisté par un avocat dans le cadre de son audition est par ailleurs garanti par l'article 338-7 du code de procédure civile qui dispose que si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert, par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.
217. Afin de renforcer les garanties entourant la participation de l'enfant aux procédures qui le concernent, le décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pour l'application des règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille a, d'une part, précisé à l'article 338-1 du code de procédure civile que dans toutes les décisions qui concernent un mineur capable de discernement, il doit être fait mention que le ou les titulaires de l'exercice de

l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui le mineur a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'informer le mineur de son droit à être entendu, et, d'autre part, crée l'article 1568-1 du code de procédure civile qui prévoit que lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.

218. Par ailleurs, lorsque, au cours d'une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles ou à défaut le juge saisi de l'instance, désigne un administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur et de l'accompagner dans la procédure (article 388-2 du code civil).
219. Enfin, depuis la loi n° **2021-1754 du 23 décembre 2021** de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), qui consiste pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser mensuellement le montant à l'organisme débiteur des prestations familiales qui est chargé de reverser ce montant au parent créancier, est désormais systématiquement mise en place pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixée par tout titre exécutoire, judiciaire comme extrajudiciaire, sauf accord des deux parents pour l'écarter. Les parents ne peuvent écarter l'IFPA en cas de violences conjugales ou intrafamiliales.
220. L'article **40 alinéa 2 du code de procédure pénale** dispose que « *toute autorité constituée, tout officier ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». En application de ces dispositions, tout fait de nature criminelle ou délictuelle porté à la connaissance d'un magistrat dans le cadre d'une procédure quelle qu'elle soit (divorce, garde ou autre) donne lieu à une information du procureur de la République.
221. Plus largement, la circulaire du 28 mars 2023 précitée encourage une fluidité des circuits de signalement des infractions concernant les mineurs en vue de leur prise en compte rapide par le parquet. Elle insiste sur la réactivité avec laquelle ces signalements doivent être traités, afin d'assurer sans délai la mise en œuvre des mesures de protection et la conduite des investigations nécessaires.
222. Par ailleurs, l'article **D.47-11-3 du code de procédure pénale** prévoit que lorsque la personne mise en cause pour le délit de non représentation d'enfant soutient que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par les violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, **le procureur de la République veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement.**

223. La circulaire du **28 février 2022** d'application du **décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021** tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du **décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021** relative aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple appelle l'attention des procureurs généraux et procureurs de la République sur la nécessité de traiter avec diligence et célérité les enquêtes ouvertes des chefs de violences sur mineur ou de l'une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale (visant notamment les viols et agressions sexuelles sur mineur) commises sur un mineur dans un contexte intrafamilial. Elle souligne que les violences à caractère sexuel ou les violences commises dans un cadre intrafamilial ayant entraîné une incapacité totale de travail appellent une réponse pénale ferme et invite à privilégier la voie du déferrement dès lors que la nécessité d'éloigner rapidement le mis en cause de l'environnement du mineur ou qu'il ne soit en contact habituel avec des mineurs résulte de la procédure.
224. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions existent en matière civile et pénale afin de suspendre et/ou de retirer de manière provisoire ou définitive l'autorité parentale ou son exercice aux parents poursuivis ou condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant (par exemple, articles 378 et 378-2 du code civil).
225. En outre, en cas de violences commises au sein du couple et relevant de l'article 132-80 du code pénal, le procureur de la République vérifie, avant de mettre l'action publique en mouvement, **si ces violences ont été commises en présence d'un mineur** et si la circonstance aggravante prévue par le b des articles 222-8, 222-10 et 222-12 du même code est caractérisée, afin que les poursuites soient engagées sur le fondement de ces dispositions, sans préjudice de la possibilité, pour la juridiction d'instruction ou de jugement uniquement saisie en application des 6° de ces articles (lorsque l'infraction a été commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité) de requalifier les faits en ce sens. Le procureur de la République veille alors à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc en application des articles 706-50 et 706-51 du présent code, y compris avant l'audience de jugement conformément aux articles 419 et 420, afin qu'il puisse y être convoqué comme partie civile et non comme témoin.
226. Enfin, l'article 138, 17° du code de procédure pénale prévoit en cas de contrôle judiciaire prononcé à l'encontre d'une personne mise en examen pour infraction commise contre son conjoint ou contre ses enfants, une obligation de résider hors du domicile familial et une interdiction d'y paraître. Par ailleurs, *« [l]orsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire »*.
227. **Par ailleurs, s'agissant des mesures prises au titre de la protection de l'enfance en danger, une cellule constituée au sein de chaque conseil départemental**

est chargée de recueillir et d'évaluer l'ensemble des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou susceptibles de l'être (Article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles).

228. Il convient de souligner que **l'article 226-14 du code pénal** délègue du secret les professionnels ayant connaissance de privations, sévices, y compris d'atteintes sexuelles commises sur un mineur, ainsi que les médecins et tout autre professionnel de santé ayant constaté des sévices ou privation sur le plan physique ou psychique lui permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **L'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** impose par ailleurs aux personnes participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance de communiquer à la cellule toute information sur les situations de mineurs susceptibles d'être en danger.
229. **A l'issue de l'évaluation réalisée par la cellule, l'instance départementale pourra le cas échéant, décider avec l'accord des parents de la mise en place d'une mesure de protection de l'enfant dans le cadre administratif** (aide éducative à domicile (article L222-3 CASF, accueil provisoire (article L222-5 CASF), accueil de jour (article L222-4-2 CASF), centre parental (article L222-5-3 CASF).
230. **La saisine du procureur de la République par le président du conseil départemental doit être effectuée sans délai** (article L 226-4 du CASF) **lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil** et que les actions de nature administrative n'ont pas permis de remédier à la situation ou que les actions de nature administrative n'ont pas pu se mettre en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service **ou en cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.**
231. **Si les faits signalés au procureur de la République constituent une infraction, ce dernier saisit les services de police ou de gendarmerie afin qu'une enquête pénale soit diligentée.**
232. En outre, **s'il estime que l'enfant est en danger (ou que ses conditions d'éducation ou de son développement sont gravement compromises), le procureur de la République peut saisir le juge des enfants** afin que des mesures de protection soient ordonnées par ce dernier.
233. **En cas d'urgence, le procureur de la République peut décider de la remise immédiate et provisoire du mineur à un parent, membre de la famille, tiers digne de confiance ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance**, à charge de saisir dans les 8 jours le juge des enfants (art 375-3 et 375-4 du code civil).
234. **Que ce soit dans le cadre administratif ou judiciaire, les décisions prises en matière de protection de l'enfance sont guidées par l'intérêt de l'enfant.**

235. Ainsi, l'article L. 112-4 CASF prévoit que toutes les décisions concernant un enfant doivent être guidées par son intérêt, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits. L'article L. 223-4 du CASF, prévoit en outre que le service de l'aide sociale à l'enfance examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.
236. **L'article 375-1 du code civil impose au juge des enfants de se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.** L'enfant n'est pas seulement désigné comme étant la personne à protéger, il est aussi rendu acteur de la procédure judiciaire, sous réserve de son discernement, au même titre que les autres parties à l'instance.
237. **Il peut ainsi saisir le juge des enfants (article 375 du code civil). Depuis la loi du 7 février 2022, l'article 375-1 du code civil impose au juge des enfants d'effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement,** lors de son audience ou de son audition.
238. **Le mineur dispose du droit d'être assisté d'un avocat.** Ce droit, qui est rappelé à l'enfant par le juge lors de sa première audition, peut être exercé seul ou avec l'aide de ses représentants légaux en l'absence de conflit d'intérêt, entre eux ou avec leur enfant. **Depuis la loi du 7 février 2022, le juge des enfants, d'office ou à la demande de l'ASE, a la possibilité, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, de demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement ou de désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement (article 375-1 du code civil).**
239. Si le juge des enfants doit s'efforcer de rechercher l'adhésion de la famille, les mesures judiciaires leur sont imposées et s'exercent dans un cadre contraignant.
240. **Le juge des enfants peut ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents** (examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques du mineur et/ ou des parents, mesure judiciaire d'investigation éducative). Il peut décider de **maintenir le mineur dans son milieu actuel** et ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (article 375-2 du code civil) ou le **confier** notamment à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ou à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (article 375-3 du code civil). Le juge statue le cas échéant sur les droits de visite et d'hébergement des parents (article 375-7 du code civil).
241. Le juge des enfants peut proposer aux parents une mesure de **médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent**, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder (article 375-4-1 du code civil).
242. **Afin de permettre au juge des enfants de prendre en compte l'existence d'infractions commises à l'encontre des mineurs suivis au sein de son cabinet, l'article 706-49 du code de procédure pénale impose au procureur de la**

République et au juge d’instruction d’informer le juge des enfants de l’existence d’une procédure concernant un mineur victime de l’une des infractions mentionnées à l’article 706-47 du code de procédure pénale et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu’une procédure d’assistance éducative a été ouverte à l’égard du mineur victime de cette infraction.

IV. Question 10 : Veuillez fournir des informations sur l'existence d'un système d'identification, d'évaluation et d'orientation des victimes axé sur l'enfant, ainsi que sur toute procédure opérationnelle standard visant à assurer une coordination efficace entre les forces de l'ordre et les autres prestataires de services, afin de garantir que, lorsque l'auteur présumé est le père et qu'une enquête criminelle est en cours, la mère ne soit pas détenue et accusée d'enlèvement d'enfant.

243. Comme évoqué précédemment lorsque la personne mise en cause pour le délit de non représentation d’enfant soutient que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par les violences ou toutes autres infractions relevant de l’article 706-47 du code de procédure pénale (visant notamment les viols et agressions sexuelles sur mineurs) commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République veille à ce qu’il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l’action publique en mouvement. Dès lors, aucune poursuite n’est engagée contre un parent du chef de non présentation d’enfant qui allègue de sévices sur l’enfant sans que des investigations soient conduites sur les faits allégués.

244. Le ministère public, compétent pour déclencher l’action publique, est également l’autorité de saisine du juge des enfants en matière d’assistance éducative ; il lui appartient donc lors de cette saisine d’informer le juge des enfants des éléments pertinents (en particulier, éléments de danger identifiés, existence éventuelle d’une enquête en cours ou d’une information judiciaire, saisine du juge aux affaires familiales...) afin que ce dernier puisse statuer en toute connaissance de cause.

245. Par ailleurs, le ministère de la Justice développe actuellement un applicatif, baptisé SISPoPP (système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires), qui devrait être mis à disposition des juridictions avant la fin d’année 2023 et qui est destiné à assurer un suivi et un pilotage efficient des situations suivies au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales. Ainsi, si la situation d’un mineur est signalée à l’autorité judiciaire, elle pourra faire l’objet d’un suivi via cet applicatif permettant de favoriser une meilleure coordination des mesures de protection ainsi que le partage d’information entre les différents intervenants. S’il n’est pas prévu que les forces de sécurité intérieure aient accès à ce traitement, elles pourront être destinataires des données collectées dans ce cadre.

V. Question 11 : Veuillez fournir des informations sur l'existence de mécanismes de plainte, de signalement et d'orientation adaptés aux enfants, qui permettent aux victimes de signaler les abus sans crainte ni stigmatisation.

246. La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs encourage les procureurs généraux et procureurs de la République à renforcer les partenariats afin de favoriser le signalement des violences sur mineurs, en ce compris les violences sexuelles. Le repérage précoce des maltraitances et violences sexuelles imposées aux mineurs et leur signalement à l'autorité judiciaire doivent ainsi être facilités.
247. Elle encourage la mise en œuvre d'actions innovantes notamment au sein des comités locaux d'aide aux victimes ou dans le cadre de partenariats dynamiques avec l'ensemble des professionnels intervenant dans l'environnement immédiat du mineur (établissements scolaires, médecins, institutions ou associations prenant en charge les mineurs dans un cadre parascolaire, culturel, sportif, etc).
248. Elle appelle également l'attention des procureurs généraux et procureurs de la République sur l'attention particulière devant être apportée au recueil de l'audition du mineur victime qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé, dans un environnement protégé, et dans la mesure du possible au sein d'une salle spécialement aménagée (salle Mélanie) ou d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) afin que le mineur bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire et de voir ainsi limiter son risque de traumatisme secondaire.
249. Dans le prolongement du plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants et de la circulaire du 28 janvier 2020, la dépêche du 5 novembre 2021 relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) invite les procureurs de la République des départements ne disposant pas d'UAPED à conclure, sous l'autorité du procureur général, en lien avec les établissements de santé des conventions sur la base d'un protocole national de mise en place des UAPED, afin d'assurer le déploiement d'au moins une UAPED par département. Ces UAPED regroupent dans un centre hospitalier des professionnels du soin spécialisé en santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'une salle d'audition adaptée. Elles permettent de mieux coordonner les impératifs de soin et de protection des mineurs victimes avec les nécessités de la procédure pénale. Elles visent à permettre un accueil du mineur victime, une audition par les services d'enquête dans un lieu adapté, et une prise en charge globale et pluridisciplinaire (médicale, médico-légale, sociale et judiciaire) de l'enfant victime. Un protocole national de mise en place des UAPED est annexé à la dépêche du 5 novembre 2021.
250. Au titre de mécanismes de signalement et d'orientation adaptés aux enfants leur permettant de signaler les abus sans crainte ni stigmatisation, le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) peut également utilement être cité, cette plateforme d'écoute permettant de faciliter le recueil de la parole des mineurs en danger. Un chat interactif spécialement destiné aux mineurs et jeunes majeurs est également fonctionnel ainsi qu'un site internet offrant un certain nombre d'informations notamment juridiques. Il existe également un formulaire en ligne permettant de contacter le 119.

VI. Question 12 : Veuillez indiquer s'il existe des centres d'accueil pour les enfants présumés victimes d'abus sexuels, offrant un accès à des soins de santé complets et à des services de conseil.

251. En premier lieu, le Gouvernement renvoie aux développements sur les UAPED de la question précédente et précise qu'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins.
252. Il s'agit plus précisément d'organiser et de faciliter, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement...).
253. Hors parcours judiciaire, il est préférable que l'UAPED soit sollicitée par un professionnel de santé, ce qui permet d'établir un lien entre soignants et d'assurer une continuité du soin autour du mineur.
254. En cas de suspicion d'une infraction subie par le mineur, le professionnel de santé doit effectuer, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires.
255. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED permet que le mineur victime soit entendu par les services enquêteurs dans des conditions adaptées à son âge, grâce à la mise à disposition d'une salle d'audition. L'audition, les examens médico-légaux voire les expertises sont donc réunies en une unité de lieu et de temps évitant ainsi au mineur de potentiels nouveaux traumatismes liés aux diverses phases de la procédure judiciaire.
256. Une UAPED a également vocation à assurer en direction des professionnels du territoire une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences.
257. Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger » (mesure 7 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants « équipes pédiatriques référentes »).
258. L'UAPED est donc une équipe ressource de proximité pour les professionnels confrontés à des suspicions ou révélations d'infractions subies, dans l'hôpital et aussi en particulier pour les professionnels de santé libéraux. Elle peut assurer le repérage, le conseil, les premiers soins somatiques et psychiques, et orienter vers des soins ultérieurs

en lien avec les autres professionnels de santé, éventuellement au sein du même service ou pôle hospitalier. Elle réalise ou aide à la réalisation des informations préoccupantes et des signalements. Elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du Conseil départemental et la Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

259. En outre, à la suite des recommandations faites à la France par le GRETA (groupe d'experts chargé par la Convention du Conseil de l'Europe de l'évaluation des mesures législatives des Etats en matière de traite des êtres humains), le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 et le plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 ont prévu la création d'un centre dédié à l'accueil de mineurs victimes de traite des êtres humains. Le centre dit « KOUTCHA » a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2021. L'expérimentation est prévue sur une durée de trois ans avec une habilitation en 2024 si l'autorisation de la structure est prolongée. Certains des six jeunes accueillis ont été victimes de traite des êtres humains à caractère sexuel et donc d'abus.

VII. Question 13 : Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir une diligence raisonnable dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.

260. En matière de lutte contre les violences intrafamiliales (violences faites aux femmes et aux mineurs), le décroisement et la circularisation de l'information constituent des réflexes professionnels indispensables à une bonne appréciation du danger.
261. Dans la lignée des annonces du Premier ministre, lors de la remise des rapports d'inspection, le 9 juin 2021, sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange soulignant le besoin de renforcement des dispositifs de protection des victimes et de suivi des auteurs et relevant des dysfonctionnements au niveau local dans le partage d'informations et la coordination des acteurs, il a été décidé de simplifier les instances locales de pilotage et de coordination des acteurs chargés de la politique de lutte contre les violences au niveau local.

1) Les instances locales de pilotage et de coordination des acteurs chargés de la politique de lutte contre les violences au niveau local

262. Conformément à une circulaire du Premier du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales, les instances locales de pilotage et de coordination des acteurs en charge de cette politique au niveau local ont été simplifiées avec la désignation d'une instance de gouvernance soit au sein du CPDD, soit au sein du CLAV. Tous les départements sont désormais dotés d'une telle instance de gouvernance, ayant vocation à se réunir trimestriellement et suivre la déclinaison des mesures issues du Grenelle sur les territoires.

263. Il a été également rappelé la mise en place d'un comité de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF), dont la généralisation dans les juridictions avait été demandée par le Garde des Sceaux dans une dépêche du 27 mai 2021, qui doit concourir à la protection des victimes. Cette instance, à visée opérationnelle, est désormais en charge des situations individuelles à risque judiciairisées (au civil comme au pénal) nécessitant un suivi particulier, favorisant ainsi une prévention des féminicides.

2) La mise en place de filières de l'urgence au sein des juridictions pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes et aux mineurs

264. Pour permettre aux juridictions d'adapter leur organisation à cette priorité gouvernementale, les différents travaux du ministère de la Justice dans le cadre du Grenelle des violences conjugales à partir de 2019 ont abouti à une modélisation transversale des circuits de traitement des affaires de violences intrafamiliales afin d'offrir aux juridictions la possibilité :

- soit de mettre en œuvre une filière de l'urgence, car toutes ne s'étaient pas encore concrètement emparées de cette question, pour diverses raisons, et devaient être accompagnées sur cette voie ;
- soit de renforcer une filière préexistante selon des critères qualitatifs qui constituent un premier niveau, minimal, de déclinaison opérationnelle.

265. La filière de l'urgence constitue la prise en considération de l'urgence d'une situation de violences intrafamiliales par l'anticipation de l'intervention de l'autorité judiciaire et l'instauration de circuits de traitement prioritaires, dans les champs pénaux et civils.

266. Un premier rapport de modélisation a ainsi été publié par le ministère de la justice le 23 novembre 2021 afin de proposer aux juridictions de toute taille des exemples efficaces d'organisation et de bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

267. Afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans le développement des filières de l'urgence, une actualisation de ce guide a été réalisée en 2023.

268. L'idée générale du guide est de fournir un canevas à suivre pour couvrir l'intégralité de la chaîne de traitement des violences intrafamiliales.

269. Ces différents leviers d'optimisation semblent parfois relever de l'évidence mais tout l'intérêt d'une filière de l'urgence réside dans l'articulation fluide des différents dispositifs.

270. Ainsi, pour faire émerger une telle filière, il est nécessaire que les dispositifs mis en œuvre au sein des juridictions s'articulent autour de quatre axes stratégiques :

- Une stratégie d'orientation des affaires pénales ;

- Une stratégie de jugement des affaires pénales et civiles ;
- Une stratégie d'organisation des services ;
- Une stratégie de suivi et de protection.

271. Ces quatre grandes stratégies se déclinent elles-mêmes en de nombreuses actions ou indicateurs qui peuvent être adaptés sur les différents ressorts en fonction des besoins et des ressources.

3) L'instauration dans chaque juridiction, à compter du 1^{er} janvier 2024, de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales

272. Le Gouvernement entend institutionnaliser par la voie réglementaire, dans les tribunaux judiciaires et dans les cours d'appel, des pôles spécialisés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

273. En effet, la lutte contre les violences intrafamiliales implique aujourd'hui de structurer l'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et des cours d'appel en la matière pour garantir une action coordonnée, rapide et efficiente de tous les acteurs et des partenaires judiciaires déjà pleinement engagés dans ce domaine.

274. L'objectif est donc de réunir au sein de ces pôles spécialisés chargés des violences intrafamiliales, opérationnels au plus tard au 1^{er} janvier 2024, des équipes spécifiques au parquet comme au siège. Cette organisation permettra également d'optimiser le traitement de ces affaires en assurant une mission permanente de recueil et de relais d'informations auprès de chaque service juridictionnel pouvant connaître de situations de violences intrafamiliales.

275. D'une part, en ce qui concerne le siège, le président du tribunal désignera un coordonnateur, des magistrats statutairement non spécialisés, mais également des juges pour enfants, des juges aux affaires familiales et des juges de l'application des peines, qui recevront une formation spécifique et renforcée qui sera régulièrement actualisée. Ce pôle spécialisé s'appuiera sur une équipe dédiée, notamment composée de chargés de mission, disposant d'une compétence particulière dans l'évaluation et le traitement des affaires de violences intrafamiliales sous leurs aspects spécifiques, tant psychologiques que juridiques.

276. D'autre part, en ce qui concerne le parquet, le procureur de la République désignera un coordonnateur et des magistrats du parquet référents. Ce pôle spécialisé au niveau du parquet permettra l'organisation d'une permanence spécifique dès lors que le contentieux est suffisamment important en nombre. Il s'agira par ailleurs d'assurer l'évaluation croisée et le suivi particulier des situations à risque et des besoins en protection des victimes.

277. Ce pôle spécialisé s'appuiera sur une équipe constituée selon les mêmes critères d'organisation et de compétences que ceux retenus pour l'équipe venant en appui des magistrats du siège. Il pourra de plus s'appuyer sur un nouvel outil informatique,

actuellement en cours de construction, permettant de favoriser le suivi transversal et pluridisciplinaire des situations à risque par la juridiction.

278. Par ailleurs, l'organisation des tribunaux judiciaires en matière de lutte contre les violences intrafamiliales sera aussi renforcée par la création d'une instance de pilotage unique au sein du pôle spécialisé, agréant notamment plusieurs dispositifs déjà pratiqués au niveau local (comités de pilotage TGD, cellules d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales, cellules dédiées au suivi des situations de violences conjugales au sein des juridictions). Ce comité de pilotage unique, dit « COPIL VIF », entend réunir l'ensemble des acteurs intervenant sur ce sujet (magistrats du siège et du parquet, services de police et de gendarmerie, associations de contrôle judiciaire, associations d'aide aux victimes, SPIP, référents violences conjugales de la préfecture...).
279. Cette instance permettra la systématisation et l'institutionnalisation des échanges au sein d'une instance unique de coordination et de partage d'informations. Le « COPIL VIF » sera plus spécifiquement défini par voie réglementaire, afin de préciser le cadre et la nature des échanges de cette instance, comme d'en définir les missions, l'organisation et le fonctionnement.
280. Enfin, des pôles spécialisés chargés des violences intrafamiliales seront également institués au sein des trente-six cours d'appel, avec une organisation et un fonctionnement adaptés aux juridictions du second degré.
281. À court terme, en 2024, ce cadre unifié aura pour objectif de modéliser, pour chaque tribunal judiciaire, une organisation type en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, sans préjudice des initiatives des chefs de cour et de juridiction pour s'adapter aux spécificités et aux pratiques locales.
282. Un tel dispositif permettra un réel décloisonnement entre les acteurs investis dans la lutte contre ces violences et une meilleure circulation de l'information, l'objectif étant de parvenir à une vision globale des situations et à une prise en charge plus efficace, en réunissant les différents dispositifs utiles, tout en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions.
283. Il s'agit également de favoriser le partage d'informations entre les différents partenaires saisis d'une même situation, notamment pour le suivi des mesures particulières de protection des victimes (ordonnances de protection, téléphones « grave danger », bracelets anti-rapprochement).
284. Au-delà des seuls professionnels exerçant au sein de ces pôles spécialisés, des formations initiales et continues, y compris interinstitutionnelles, permettent d'améliorer la connaissance de l'ensemble des maillons de la chaîne judiciaire amenés à recevoir et à traiter les affaires de violences intrafamiliales.
285. Le dispositif de l'ordonnance de protection, qui permet de protéger la victime de violences conjugales en lui accordant des mesures de protection judiciaire (éloignement

de l'auteur par exemple) ainsi que des mesures relatives aux enfants et à l'attribution du logement, a été renforcé afin de prendre en compte l'urgence de la situation. Ainsi, depuis la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le juge aux affaires familiales doit statuer sur une demande d'ordonnance de protection dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience. Afin d'assurer le respect de ces délais contraints, plusieurs mécanismes procéduraux ont été adaptés : la date de l'audience est signifiée au défendeur par commissaire de justice et les frais de cette signification sont pris en charge par l'Etat au titre des frais de justice, et des circuits de l'urgence ont été mis en place au sein des juridictions pour réorganiser entièrement les circuits de procédure et accélérer le traitement de ces requêtes.

286. Le régime juridique de l'ordonnance de protection prend spécifiquement en compte l'intérêt de l'enfant puisqu'en cas de délivrance d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales est compétent pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont les modalités du droit de visite et d'hébergement. Lorsqu'il interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, le juge aux affaires familiales a l'obligation d'ordonner le droit de visite du parent violent dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance sauf motivation spéciale contraire.

287. Le Gouvernement soutient par ailleurs la création de l'ordonnance de protection immédiate qui est un nouveau dispositif qui consisterait à permettre au juge aux affaires familiales, saisi par le procureur de la République avec l'accord de la victime, de prononcer, sans contradictoire et dans un délai de vingt-quatre heures, des mesures de protection urgentes et provisoires. Ces mesures pourront, par exemple, consister en une interdiction de paraître au domicile de la personne en danger ou dans d'autres lieux, ou encore en une obligation de remise des armes.

288. Dans le cadre plus spécifique de la protection des enfants exposés aux violences intrafamiliales, le Gouvernement soutient la proposition de loi déposée le 15 décembre 2022 par la députée Madame Isabelle Santiago, en cours d'examen au Parlement, qui a pour objet notamment d'élargir le champ des faits criminels et délictueux, en particulier incestueux, susceptibles de conduire à un retrait de l'autorité parentale ou de son exercice.

289. ***4) Les dispositifs de prévention de la récidive***

290. Ces trois dernières années, outre le renforcement de l'arsenal législatif en matière de protection des victimes de violences conjugales, le gouvernement a impulsé la mise en œuvre de nouveaux dispositifs en direction des auteurs de violences conjugales sous main de justice et ceux inscrits dans une démarche volontaire.

291. *Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) : 30* CPCA ont été déployés, dès 2020, sur 84 départements métropolitains et 5 départements d'Outre-mer. Une coordination nationale a été mise en place par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations afin d'animer ce réseau.

292. Le CPCA est un lieu ressources prenant en charge les auteurs de violences conjugales, sur la base du volontariat comme dans le cadre de mesures judiciaires, de manière globale et pluridisciplinaire. Pour garantir une telle prise en charge, les CPCA proposent une offre de service comportant trois modules : le module socle (correspond à des actions de responsabilisation de l'auteur) et deux modules complémentaires selon les besoins de l'auteur (module d'accompagnement psychothérapeutique et médico-social ou/et un module d'accompagnement socio-professionnel).
293. *La ligne nationale d'écoute « Ne frappez pas »* : Depuis 2020, une ligne est dédiée à l'écoute des auteurs de violences pour leur proposer d'entrer dans une démarche d'aide à propos de leur violence. La ligne reçoit également des appels de professionnels, de l'entourage et de victimes.
294. *La plateforme d'hébergement « Eviction »* : Cette plateforme a été déployée pour favoriser le prononcé des mesures d'éviction du domicile des conjoints violents. Elle permet à l'autorité judiciaire de disposer d'une solution d'hébergement rapide pour les personnes précaires.
295. *Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)* : Ce dispositif expérimental consiste dans l'éviction immédiate du conjoint violent dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un placement extérieur prononcé *ab initio*, ou à l'issue d'une période de détention. Il impose à la personne de résider dans une structure d'hébergement dédiée et de se soumettre à une prise en charge pluridisciplinaire (insertion professionnelle, prise en charge des addictions et psychologique etc.). Un strict contrôle des obligations avec un suivi renforcé sont assurés.

5) Les chantiers en cours

296. Afin de permettre une sortie rapide et définitive des situations de violences, le gouvernement prévoit :
- De sécuriser financièrement les victimes pour se mettre à l'abri. Une aide financière d'urgence, créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, sera mise en place dès le 1^{er} décembre 2023. Versée très rapidement aux victimes (3 à 5 jours ouvrés) dans l'attente du relais des aides légales existantes, elle prendra la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Son montant (entre 240 à 1330 euros) sera modulé selon les mêmes critères ;
- D'organiser sur les territoires une prise en charge rapide et coordonnée des victimes, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins (*ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, logement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle, ...*). A cet effet, un nouveau dispositif annoncé par la Première ministre le 2 septembre 2022, intitulé « Pack nouveau départ », sera expérimenté progressivement pendant un an sur 5 territoires (Val d'Oise, Bouches-du-Rhône, La Réunion, Côte-d'Or et Lot-et-Garonne), à compter de septembre 2023.

VIII. Question 14 : Veuillez décrire les mesures mises en place pour fournir des mesures provisoires et un espace sûr aux personnes exposées à un

risque imminent d'abus et de violence sexuels, y compris la collaboration transfrontalière et la coopération entre les États.

297. Avant même l'engagement des poursuites pénales, en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée, un téléphone grave danger (TGD) peut être attribuée à une personne victime de violences de la part de son conjoint, concubin ou partenaire ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire ou de viol.
298. En outre, lorsque des poursuites sont engagées par le procureur de la République à l'égard d'une personne à laquelle est reprochée une infraction pénale (par exemple pour des faits de menaces de commettre un crime ou un délit contre une personne), le mis en cause peut faire l'objet de mesures coercitives telles qu'un placement en détention provisoire, une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) ou un placement sous contrôle judiciaire. Dans le cadre de l'ARSE ou du contrôle judiciaire, il peut être fait interdiction à la personne mise en cause d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec la victime des faits. En cas d'infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement commise par le conjoint, concubin ou partenaire ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire, le contrôle judiciaire peut être assorti d'un bracelet anti-rapprochement.
299. Par ailleurs, s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violence allégués et le danger auquel un ou plusieurs enfants sont exposés par un parent, le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection, dans laquelle il peut interdire à la partie défenderesse d'entrer en contact avec certaines personnes, ou de se rendre dans certains lieux, se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'attribution de la jouissance du logement commun.
300. Lorsque l'un des parents est poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent, l'exercice de son autorité parentale et ses droits de visite et d'hébergement sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, saisi par le procureur de la République, afin qu'il statue de manière définitive sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement de ce parent. Lorsqu'une procédure pénale pour des faits d'abus sexuels commis sur l'enfant par l'un des parents est en cours, le juge aux affaires familiales peut être saisi, si besoin en urgence, par l'un des parents ou le ministère public, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, retire l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi.
301. Des dispositions existent également pour retirer l'autorité parentale aux personnes condamnées pour crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou sur l'autre parent.

302. De plus, un mineur confronté à un risque imminent d'abus ou de violence sexuels par un parent, peut bénéficier de mesures de protection au titre de la protection de l'enfance en danger. Lorsque l'autre parent se révèle dans l'incapacité d'assurer sa protection, il peut faire l'objet d'une mesure de placement provisoire auprès d'un tiers ou d'un service de l'aide sociale à l'enfance, à l'initiative du procureur de la République et/ou du juge des enfants.
303. Afin de protéger les enfants de tout risque d'enlèvement international, une interdiction de sortie du territoire peut être prononcée dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. Le parquet peut ainsi, en cas d'urgence, interdire la sortie du territoire d'un mineur en cas de risque imminent de départ qui le mettrait en danger et en cas d'inaction de l'un ou des deux détenteurs de l'autorité parentale à ce titre (article 375-5 du code civil) ; par ailleurs depuis la loi du 9 juillet 2020 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, le juge des enfants peut lui aussi ordonner une interdiction de sortie du territoire de l'enfant, pour une durée maximale de deux ans et en parallèle d'une mesure d'investigation, de placement ou de suivi éducatif en milieu ouvert (AEMO). Ces interdictions, « absolues », ne peuvent être levées que par l'autorité judiciaire, et s'imposent même si les deux parents s'accordent pour une sortie du territoire de l'enfant (contrairement à l'interdiction de sortie du territoire prononcée par le juge aux affaires familiales, qui n'est que « relative »).
304. S'agissant des instruments instituant des mécanismes de coopération internationale en matière civile, il existe :
- le **règlement (UE) 1111/2019 du 25 juin 2019**, dit « Bruxelles II ter », qui institue des mécanismes de coopération entre autorités centrales des pays de l'Union européenne. Ce règlement organise la coopération entre les États en matière de décisions relatives à l'autorité parentale. En particulier, l'article 15 permet à un État membre de déroger aux règles de compétences lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, et ainsi d'adopter des mesures provisoires ou conservatoires d'urgence pour la protection d'un enfant dans cet État. L'article 80 du règlement prévoit que si la juridiction ou l'autorité compétente qui envisage ou a pris des mesures de protection de l'enfant est informée que la résidence de l'enfant a été transférée dans un autre État membre ou que l'enfant est présent dans un autre État membre, elle informe les juridictions ou autorités compétentes de cet autre État membre du danger qui existe et des mesures envisagées ou prises. Enfin, dans le cadre de l'enlèvement international d'un mineur, l'article 27 du règlement prévoit que la juridiction de l'État requis par la demande de retour de l'enfant peut refuser lorsqu'il existe un risque grave d'exposition à un danger physique ou psychique et lorsque la protection de l'enfant n'a pas été assurée après son retour ;
 - la **Convention de La Haye de 1980 relative aux enlèvements internationaux d'enfants** (article 13 b.) prévoit que la juridiction de l'Etat requis par la demande de retour de l'enfant enlevé illicitement peut refuser lorsqu'il existe pour l'enfant un risque grave d'exposition à un danger physique ou psychique ;

- **La convention de La Haye du 19 octobre 1996**, qui lie 54 Etats (dont tous les Etats membres de l'Union) et prévoit des règles de coopération et de droit international privé (compétence, règles de conflits de lois et de circulation des décisions) en matière de responsabilité parentale et de protection internationale des enfants ;
- La **directive européenne 2011/99/UE du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne**, qui établit un cadre commun afin de permettre la reconnaissance mutuelle et l'exécution ininterrompue, au sein de l'Union, des ordonnances de protection adoptées en vue de protéger une personne contre une infraction d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle.

305. Enfin, s'agissant de la coopération transfrontalière, il peut être rappelé que :

- l'ensemble des dispositifs de coopération judiciaire au sein de l'UE sont susceptibles d'être un outil particulièrement utile et efficace en la matière, notamment le mandat d'arrêt européen, lorsqu'une personne est visée pour de tels faits sur un enfant, en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, et la décision d'enquête européenne, en application de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 ;
- la **Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990** permet la réalisation d'observations transfrontalières pour des faits punis d'au moins un an d'emprisonnement dans le pays requérant de l'Espace Schengen, couvrant en principe les abus et violences sexuelles ;
- **l'Accord de Paris du 9 octobre 2007** sur la coopération franco-suisse en matière douanière, policière et judiciaire prévoit spécifiquement en son Annexe 1 que des observations transfrontalières urgentes (OTU) peuvent être réalisées pour des infractions graves de nature sexuelle, pour des faits d'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie. Des poursuites transfrontalières peuvent également être réalisées pour ces mêmes infractions ;
- la **convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, et notamment son article 38, peut également constituer une base conventionnelle dans le cadre de la coopération entre Etats ;
- de manière plus générale, l'ensemble des outils d'entraide judiciaire, et notamment la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 sont des outils utiles en matière de coopération internationale.

[REDACTED]

[REDACTED]



